

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière  
du jeudi 20 juin 1991

SOMMAIRE

	Pages
EXCUSES	825
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Prise en considération	825
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE	
Projet d'ordonnance relatif au droit à la fourniture minimale d'électricité	825
Proposition d'ordonnance (M. Drouart et consorts) garantissant un minimum de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité aux personnes physiques et interdisant les coupures unilatérales de fourniture	825
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> Mme de T'Serclaes, rapporteur, M. De Coster, rapporteur, M. Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, M. Drouart, Mmes Stengers, Jacobs, MM. Vandenbossche, de Patoul, Mme de T'Serclaes	825
Discussion des articles	836

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering  
van donderdag 20 juni 1991

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	825
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Inoverwegingneming	825
ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	
Ontwerp van ordonnantie met betrekking tot het recht op een minimumlevering van elektriciteit	825
Voorstel van ordonnantie (de heer Drouart c.s.) houdende een minimale levering van water, gas en elektriciteit aan natuurlijke personen en het verbod eenzijdig de levering af te snijden	825
Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> mevrouw de T'Serclaes, rapporteur, de heer De Coster, rapporteur, de heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, de heer Drouart, de dames Stengers, Jacobs, de heren Vandenbossche, de Patoul, mevrouw de T'Serclaes	825
Bespreking van de artikelen	836

	Pages		Blz.
<b>PROPOSITION DE RESOLUTION</b>		<b>VOORSTEL VAN RESOLUTIE</b>	
Proposition de résolution portant:		Voorstel van resolutie houdende:	
— création d'une commission mixte de concertation entre les institutions régionales et les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale;		— oprichting van een gemengde commissie ter overleg tussen de gewestelijke instellingen en de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest;	
— relevé exhaustif des différents problèmes à soumettre à concertation;		— de exhaustieve lijst van de verschillende ter overleg voor te leggen problemen;	
— adoption de la Charte des devoirs et droits pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises	840	— aanneming van het Handvest van plichten en rechten voor een vreedzame samenleving van de Brusselse bevolkingsgroepen	840
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Lemaire, rapporteur, Garcia, rapporteur, M. Moureaux, le Président, M. Guillaume, Mme Schoenmaekers	840	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Lemaire, rapporteur, Garcia, rapporteur, de heer Moureaux, de Voorzitter, de heer Guillaume, mevrouw Schoenmaekers	840
<b>ORDRE DES TRAVAUX</b>	851	<b>REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN</b>	851
<b>VOTES NOMINATIFS</b>	852	<b>NAAMSTEMMINGEN</b>	852
Votes réservés	852	Aangehouden stemmingen	852
<b>ORDRE DES TRAVAUX</b>	854	<b>REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN</b>	854
<b>VOTE NOMINATIF</b>	855	<b>NAAMSTEMMING</b>	855
Vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance	855	Stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie	855

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— La séance est ouverte à 14 h 15.

De vergadering wordt geopend om 14 u. 15.

*M. Béghin et Mme Guillaume-Vanderroost  
prennent place au bureau  
De heer Béghin en Mevrouw Guillaume-Vanderroost  
nemen plaats aan het bureau*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 1991.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 20 juni 1991 geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

Mme Neyts-Uyttebroeck, M. André.

**PROPOSITIONS D'ORDONNANCE**

*Prise en considération*

**VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE**

*Inoverwegingneming*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de:

— La proposition d'ordonnance (Mme Willame et consorts) instaurant un code bruxellois de la nature (n° A-126/1 — 90/91).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

Aan de orde is de inoverwegingneming van:

— Het voorstel van ordonnantie (mevrouw Willame c.s.) tot instelling van een Brusselse natuurcode (nr. A-126/1 — 90/91).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid.

— La proposition d'ordonnance (M. Clerfayt) organisant un régime d'aides économiques pour les investissements en faveur de l'environnement (n° A-129/1 — 90/91).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

— Het voorstel van ordonnantie (de heer Clerfayt) ter invoering van een stelsel voor economische hulpverlening bij milieuvriendelijke investeringen (nr. A-129/1 — 90/91).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

— La proposition d'ordonnance (M. Huygens et consorts) sur l'établissement d'un rapport sur «l'état de l'environnement bruxellois» (n° A-130/1 — 90/91).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

— Het voorstel van ordonnantie (de heer Huygens, c.s.) tot opstelling van een verslag over «de toestand van het Brusselse leefmilieu» (nr. A-130/1 — 90/91).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid.

— La proposition d'ordonnance (M. Debry et consorts) visant à améliorer la procédure d'attribution de logements sociaux (n° A-131/1 — 90/91).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

— Het voorstel van ordonnantie (de heer Debry, c.s.) tot verbetering van de toekenningsprocedure inzake sociale woningen (nr. A-131/1 — 90/91).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

**PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU DROIT A LA FOURNITURE MINIMALE D'ELECTRICITE**

**PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. DROUART ET CONSORTS) GARANTISSANT UN MINIMUM DE FOURNITURE D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AUX PERSONNES PHYSIQUES ET INTERDISANT LES COUPURES UNILATERALES DE FOURNITURE**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE MET BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN MINIMUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT**

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER DROUART C.S.) HOUDENDE EEN MINIMALE LEVERING VAN WATER, GAS EN ELECTRICITEIT AAN NATUURLIJKE PERSONEN EN HET VERBOD EENZIJDIG DE LEVERING AF TE SNIJDEN**

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme de T'Serclaes, rapporteur.

**Mme de T'Serclaes, rapporteur.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, dans son exposé introductif, le Secrétaire d'Etat a rappelé que la déclaration de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale stipulait que des mesures seraient prises en matière de politique énergétique, au bénéfice des personnes socialement défavorisées. Le présent projet d'ordonnance est une première mesure prise dans ce cadre.

Ce projet règle le droit à une fourniture minimale d'électricité, matière qui ressortit aux compétences des Régions.

Le Secrétaire d'Etat a rappelé ensuite les mesures prises depuis 1984 par le Comité de contrôle de l'électricité et du gaz. Il a souligné, à cet égard, que le projet d'ordonnance se distingue sensiblement des mesures prises par le Comité de contrôle. En effet :

1. Le projet d'ordonnance donne une base légale à l'utilisation de l'électricité, c'est-à-dire qu'une fourniture minimale d'électricité est reconnue comme étant un droit.

2. Le projet d'ordonnance garantit une fourniture d'électricité ininterrompue, ce qui n'est pas le cas dans les mesures prévues par le Comité de contrôle.

3. Dans le projet d'ordonnance, chaque abonné peut demander un réducteur de puissance à deux ampères, indépendamment de sa situation sociale. Cette possibilité découle de la reconnaissance du droit à la fourniture minimale.

4. Pour les ménages en difficulté, une enquête sociale est prévue. Les Régions n'étant pas compétentes pour imposer cette tâche aux CPAS, cette mission est confiée aux communes.

Pour sa part, l'auteur de la proposition a mis en évidence les différences entre le projet et sa proposition en insistant sur le fait que celle-ci porte à la fois sur l'eau, le gaz et l'électricité.

La Commission, dans le cadre de l'examen de ce projet, a procédé à des auditions. C'est ainsi qu'ont été auditionnés les représentants de la Coordination gaz-eau-électricité et d'ATD Quart-Monde, d'une part, et les représentants des intercommunales de distribution, d'autre part.

Pour sa part, la Coordination gaz-eau-électricité a souligné que, dès l'hiver 1983, l'attention des partenaires de la Coordination a été alertée par des situations dramatiques de coupures d'énergie et d'eau et leurs conséquences sociales, ainsi qu'à propos des plans de paiement et de l'application des recommandations du Comité de contrôle électricité-gaz par les sociétés.

Pour la Coordination, la fourniture de biens vitaux, tels que l'électricité, le gaz et l'eau, ne peut être comparée à la fourniture d'autres biens comme la nourriture, les vêtements ou le logement, pour des raisons fondamentales : la situation de monopole dont jouissent les sociétés de distribution; la situation de secteur protégé dont bénéficient les producteurs; la situation de service public des sociétés de distribution — les communes dans leur grande majorité ont transféré cette mission aux sociétés de distribution en contrepartie des dividendes qui leur sont distribués —; l'association du public et du privé qui permet aux sociétés de distribution de bénéficier d'une taxation très favorable.

Ces raisons, jointes au fait que l'électricité en Belgique est une des plus chères d'Europe, plaident pour une prise en compte des retombées et des coûts sociaux de cette distribution par les sociétés. De plus, en ce qui concerne l'interruption des fournitures, les sociétés de distribution ne peuvent être en même temps « juge et partie », se faire justice elles-mêmes.

Les représentants de la Coordination ont aussi indiqué que dans une région urbaine comme la Région bruxelloise, la question du chauffage est plus cruciale encore que celle de l'éclairage, d'où le regret de la Coordination de ne pas voir ce sujet traité par le projet d'ordonnance.

Pour ce qui concerne le projet d'ordonnance lui-même, la Coordination a souligné qu'au sujet de « l'eau » la GEE de Bruxelles appuyée par la Ligue des Droits de l'Homme affirme que « les coupures d'eau sont inacceptables dans les logements habités ».

A propos du projet et de la proposition en discussion, elle a souligné que l'affirmation d'un droit, et surtout l'exercice de ce droit, devrait faire disparaître la situation d'arbitraire. Il s'agit d'un droit à une fourniture ininterrompue sauf coupure par voie judiciaire, et d'un droit qui vaut pour tous.

Elle a fait remarquer que la fourniture minimale limitée à deux ampères est inacceptable. Ce seuil de consommation garantit uniquement une fonction d'éclairage moyen, et il oblige à faire exécuter à l'extérieur des travaux ménagers courants à un coût insupportable pour un ménage déjà en difficulté financière. La taille du ménage doit être prise en compte également. La Coordination récuse l'argument selon lequel le seuil de confort que procurerait quatre ampères est susceptible de démobiliser le consommateur pour le paiement de sa facture.

Elle a souligné finalement que l'accompagnement social ne portera ses fruits que s'il est souhaité librement par l'abonné; dans les autres cas, c'est une ingérence dans la vie privée.

Pour leur part, les représentants d'ATD Quart-Monde ont souligné qu'ils approuvaient sans réserve l'idée d'instaurer un minimum de droits en matière de fourniture d'énergies de première nécessité.

Les coupures, fréquentes en quart-monde, sont non seulement graves en elles-mêmes en raison des inextricables difficultés matérielles qu'elles créent, mais sont surtout vécues en termes d'humiliation et ont des répercussions dans de multiples domaines fondamentaux de la vie sociale : emploi, scolarité des enfants, vie familiale. La consécration de droits en la matière contribuerait à renforcer l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans les instruments internationaux ratifiés par la Belgique, en montrant que la proclamation de ces droits peut se concrétiser.

Pour ce qui concerne l'ordonnance elle-même les représentants d'ATD Quart-Monde ont fait un certain nombre de remarques comme : deux ampères d'électricité sont insuffisants. Ils ne permettent, par exemple, pas de repasser des vêtements. Quatre ampères constituent un minimum. Les minima prévus devraient être modalisés pour les grandes familles.

Outre les questions de compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, pourquoi renvoyer vers la commune alors que l'interlocuteur naturel, en matière d'aide sociale est le CPAS ?

Le dialogue entre le client et la société est très souvent difficile. Le personnel du distributeur qui rencontre la clientèle au quotidien devrait être mieux formé aux réalités vécues en milieu pauvre.

La facturation reste toujours difficile à comprendre. Dans certains cas, il se peut que le consommateur doive être «éduqué» à l'économie. En réalité, cet aspect des choses est lié à un dialogue satisfaisant avec les distributeurs.

Pour les autres remarques, je m'en réfère au rapport écrit, n'ayant repris ici que celles qui m'ont paru les plus significatives. La discussion qui s'en est suivi a essentiellement porté sur la manière dont le système fonctionnait actuellement; sur le tarif social; sur l'accompagnement social; sur le statut juridique des personnes aidées; sur les compteurs à jetons.

La Commission a ensuite procédé à l'audition des représentants des intercommunales de distribution.

Après avoir rappelé quel était le fonctionnement des intercommunales, les représentants de celles-ci ont indiqué les mesures prises depuis le milieu des années 80 dans cette problématique. Ils ont insisté sur plusieurs points:

1. Le contact avec le client est primordial. Lorsque ce contact existe, il est rare qu'une solution ne puisse être trouvée.
2. Les conventions avec les CPAS ont porté leurs fruits.
3. Les plans de paiement sont aujourd'hui l'instrument le plus efficace et le plus employé pour résoudre les difficultés.

Ils ont ensuite expliqué le système actuel de facturation et fourni diverses statistiques à ce propos qui figurent au rapport.

Par rapport au projet d'ordonnance lui-même, ils ont voulu attirer l'attention du Conseil sur les problèmes liés à la généralisation du placement d'un limiteur ainsi que sur divers aspects. Ainsi, selon eux: le limiteur ne devrait être placé que sur demande soit du client, soit du CPAS ou de la commune, ainsi que pour les catégories sociales justifiant d'une protection particulière.

C'est le CPAS qui doit être le partenaire et vis-à-vis du fond et pour faire les enquêtes sociales; les communes ne sont pas outillées pour cela.

La latitude devrait être laissée aux distributeurs de substituer un compteur à budget aux limiteurs de deux ampères.

La discussion qui s'est engagée ensuite a porté sur: les factures et versements intermédiaires, les compteurs à budget, le coût du projet d'ordonnance, la possibilité de prévoir un limiteur pour la fourniture en gaz, le rôle des CPAS et leur efficacité dans ce domaine ainsi que la collaboration qui existe à ce propos avec les sociétés de distribution, la formation des personnes qui entrent en contact avec les clients en difficulté, le profil social des personnes qui ont subi des coupures, la problématique du deux ou du quatre ampères.

Pour le détail de ces discussions, je m'en réfère au rapport écrit. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. De Coster, rapporteur.

**M. De Coster, rapporteur.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la discussion générale a permis à un membre qui n'est autre que l'auteur de la proposition d'ordonnance, discutée conjointement avec le projet, de regretter que la problématique des coupures de gaz et d'eau n'ait pas été évoquée lors des auditions et, par ailleurs, de souhaiter recevoir des informations complémentaires à propos du compteur à budget. Est-il vrai, demandait-il notamment — et la question mérite certainement d'être soulignée —, qu'une société qui est également distributrice de gaz peut avoir comme pratique de profiter de la pose d'un compteur à budget à la suite de

difficultés de payer une facture d'électricité pour récupérer en même temps une éventuelle dette concernant le gaz?

En ce qui concerne les coupures de gaz et les coupures d'eau, le Secrétaire d'Etat rappela la difficulté technique de limiter la distribution du gaz, même si des recherches à ce sujet ont lieu actuellement. Il souligna également qu'au contraire de l'électricité, le gaz pouvait être remplacé par d'autres formes d'énergie et que, par ailleurs, l'interruption et la remise en service du gaz posaient de graves problèmes de sécurité.

Tout en insistant sur l'urgence d'adopter en priorité le projet d'ordonnance concernant l'électricité, appuyé en cela par la majorité des membres de la commission, le Secrétaire d'Etat, après avoir rappelé qu'il n'était pas compétent en ce qui concerne les problèmes de l'eau, n'exclut pas la possibilité de légiférer en matière de coupures de gaz.

A propos du compteur à budget, le Secrétaire d'Etat répondit qu'il n'avait pas été associé à l'expérience en cours à Saint-Gilles, expérience soutenue par la CEE dans le cadre de ses projets de lutte contre la pauvreté, et qu'il avait reçu l'assurance orale de la part de la société concernée qu'il n'était nullement question de récupérer une éventuelle dette de gaz par l'intermédiaire d'un compteur à budget.

Un autre membre reflétant l'opinion de la majorité des membres de la commission tint à souligner l'utilité du projet d'ordonnance déposé, tout en énumérant cinq lignes de force importantes devant figurer dans le projet d'ordonnance amendé:

1. accompagnement social effectué par le CPAS;
2. définition par l'Exécutif de catégories sociales ciblant les personnes visées par le projet d'ordonnance;
3. exclusion des communs d'immeubles et des locaux inoccupés du champ d'application de l'ordonnance;
4. placement de limiteur de puissance après une tentative d'établissement d'un plan de paiement;
5. puissance minimale garantie à 4 ampères.

Le but de l'ordonnance, en effet, et nous sommes ici au cœur de la philosophie du projet, n'est pas de fournir gratuitement de l'électricité, mais de permettre à certaines personnes de ne pas être victimes de coupures unilatérales.

Le Secrétaire d'Etat se déclara d'accord sur ces lignes de force à partir du moment où l'ordonnance, et c'est essentiel, maintenait le droit à une fourniture minimale d'électricité.

Signalons enfin, pour terminer l'évocation des débats ayant eu lieu lors de la discussion générale, le souhait d'un membre d'éviter que le nom d'un ménage concerné par le placement d'un limiteur soit communiqué à l'autorité communale sans accord de ce dernier et le regret d'un autre membre de constater que certains conseillers assistant aux débats faisaient partie du conseil d'administration d'une intercommunale distributrice d'électricité.

La discussion du projet d'ordonnance article par article donna lieu au dépôt de 53 amendements qui figurent en annexe au rapport écrit.

Les amendements adoptés par la commission ont essentiellement permis de traduire dans le projet d'ordonnance les cinq lignes de force que j'ai évoquées plus haut.

Quant aux amendements rejetés ou retirés parce que devenus sans objet, ils visaient surtout:

— à joindre la problématique des coupures de gaz et d'eau à celle des coupures d'électricité;

— à subordonner le placement d'un limiteur de puissance électrique à l'accord écrit de l'abonné ou à une décision judiciaire;

— à empêcher que le nom d'un client qui sollicite auprès d'une compagnie le placement d'un limiteur soit d'office communiqué à la commune; et

— enfin, à fixer à une intensité de cinq ampères la fourniture minimale d'électricité.

Je voudrais pour terminer mon rapport, vous résumer brièvement les idées essentielles du projet d'ordonnance tel qu'il a été adopté par la commission, après amendements.

Un droit à une fourniture minimale d'électricité fixée à quatre ampères est instauré pour tous les ménages.

Comment ce droit est-il garanti?

En cas de non-paiement, pour les catégories sociales qui bénéficieront d'une protection spéciale, catégories fixées par arrêtés de l'Exécutif, la compagnie d'électricité ne peut procéder à une interruption totale de fourniture.

Les catégories sociales qui ne bénéficient pas de protection spéciale et qui se trouvent devant une difficulté de paiement ont la possibilité, selon certaines modalités, de demander par écrit à la compagnie le placement d'un limiteur de puissance électrique, ce qui empêche également l'interruption de fourniture.

Par ailleurs, les communes, averties par les compagnies d'électricité, sont chargées d'aider les consommateurs en difficulté en établissant un plan de paiement des dettes et un plan d'accompagnement. L'organisme ayant signé avec l'entreprise d'électricité une convention de collaboration en vue de prévenir les coupures sera chargé par la commune de procéder à cette tâche sociale.

Enfin, les frais qui découlent de ces dispositions seront compensés par un fonds d'entraide, créé par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, alimenté et géré sous contrôle de l'Exécutif par les entreprises d'électricité.

Le projet d'ordonnance tel qu'amendé a été adopté par les membres de la commission par dix voix pour et une abstention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Anciaux, Staatssecretaris.

**De heer Anciaux,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen (*op de tribune*). — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, allereerst wens ik de verslaggevers te feliciteren met het uitgebreide verslag en de nuttige informatie die erin vervat is.

Ik verheug mij over de sedert enkele jaren bij de leden van het Controlecomité voor de Elektriciteit en het Gas aanwezige bereidheid om een regeling uit te werken voor elektriciteitsverbruikers met financiële problemen. Het heeft sedert 1980 de maatregelen ter zake nog uitgebreid, een typereglement opgesteld en aanbevelingen ten dienste van de aangesloten en gedaan aan de maatschappijen.

Vorig jaar werd daarenboven afgesproken de elektriciteit niet meer af te sluiten bij degenen die van een specifiek sociaal tarief genieten. Daarnaast herhaalde men de beslissing dat ieder aangesloten gezin een afbetalingsplan en/of een vermo-

gensbeperker van 2 ampère kan aanvragen, in welk geval de elektriciteitslevering evenmin kan worden stopgezet. De distributiemaatschappijen hebben rekening gehouden met de aanbevelingen van het Comité en het voorgestelde typereglement overgenomen, als gevolg waarvan conventies met de OCMW's werden gesloten.

Hoe zeer ik mij ook verheug over de aanbevelingen van het Controlecomité, de maatregelen van de distributiemaatschappijen en de met de OCMW's aangegane overeenkomsten, toch kan niet worden ontkend dat een dergelijk op vrijwillige basis gesteund beleid jaarlijks kan worden gewijzigd.

Dit ontwerp van ordonnantie moet precies een wettelijke basis geven aan dergelijke maatregelen. Meer zelfs, het beoogt het in de wet inschrijven van het recht op een minimale levering van elektriciteit. Dit is het fundamentele beginsel van dit ontwerp van ordonnantie. Dit past volledig in de evolutie naar een menswaardige samenleving.

Ik herlees mijn tekst uit de Memorie van Toelichting: Pendant la deuxième partie du XX<sup>e</sup> siècle, la société mondiale a évolué de plus en plus vers le respect de la démocratie et de la justice sociale. Dans cet ordre d'idées, la Déclaration universelle des droits de l'homme joue un rôle important. Ces droits de l'homme ne sont pas uniquement valables dans le cadre de la paix mondiale ou de la lutte contre l'intolérance et la violence, mais aussi sur le plan des garanties pour une existence humaine. Dans ce contexte, on peut mentionner le droit à un revenu, le droit à l'habitat, le droit à l'enseignement, etc. Par analogie, on pourrait parler du droit à l'approvisionnement minimal en énergie.

Brussel heeft hiermee de primeur in België aangezien het Waalse decreet enkel voorziet in een duidelijke controle door de oprichting van een gemeentelijke adviescommissie die optreedt ingeval van afsluiting en niet-naleving van het afbetalingsplan, maar niet spreekt over een fundamenteel recht. Indien de Raad dit ontwerp van ordonnantie goedkeurt, zal er geen discussie, actie of resolutie meer nodig zijn in het begin van de winter om te voorkomen dat een aantal inwoners van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest wegens moeilijkheden een mensonwaardig bestaan zouden leiden.

Hoewel de verslaggevers reeds duidelijk maakten waarom de ordonnantie zich beperkt tot een recht op minimale levering van elektriciteit, zal ik dit nog even toelichten.

Voor levering van gas zijn er alternatieven. Het is daarenboven technisch moeilijk of zelfs onmogelijk de levering van gas te beperken aangezien een bepaalde druk vereist is.

Ik ben niet bevoegd maatregelen af te kondigen in verband met de levering van water en heb er bij de Commissie van de Raad op aangedrongen hier het welgekende Franse spreekwoord te huldigen «le mieux est l'ennemi du bien» en dit ontwerp van ordonnantie inzake de elektriciteitslevering alvast goed te keuren. Ik zal in ieder geval de mogelijkheid onderzoeken een gelijkaardige ordonnantie inzake levering van gas in te dienen.

Ik ben zeer tevreden over de constructieve geest in uw commissie naar aanleiding van de discussie over dit ontwerp van ordonnantie; zowel de leden van de meerderheid als van de oppositie hebben bijgedragen tot de standkoming van het ontwerp. Zij hebben een voorbeeld gegeven hoe aan ernstig politiek werk ten gunste van het algemeen welzijn kan worden gedaan over de partijgrenzen heen.

Over de in commissie aan de tekst aangebrachte wijzigingen kan ik het volgende zeggen. Ik heb mij van bij het begin verzet — de meerderheid heeft mij daarin gesteund — amende-

menten te aanvaarden die het fundamentele beginsel van het recht zouden hebben ondermijnd of afgebroken.

Ten eerste, het optreden van de rechtbank dat voorkwam in het oorspronkelijke ontwerp, is weggefallen. Schorsing van levering, zonder beslissing van de rechtbank over de kwade trouw van de wanbetaling, is evenwel enkel mogelijk wanneer de factuur, na aanmaning en ingebrekestelling, niet werd betaald, wanneer geen aanvraag werd gedaan tot plaatsing van een vermogensbeperker, waar dus duidelijk sprake is van de kwade trouw, en bij personen die niet behoren tot een sociale categorie; dus enkel wanneer geen wil tot betalen, beperken of in te gaan op een afbetalingsplan is vastgesteld bij aangeslotenen die niet van het sociaal tarief genieten.

De tweede wijziging bestond erin de vermogensbeperker van 2 op 4 ampère te brengen. Zorgzame aangeslotenen worden best niet gestraft door de plaatsing van een vermogensbeperker tot 2 ampère, waardoor niet alleen hun levensomstandigheden worden bemoeilijkt, maar waardoor de huishoudkosten nog worden opgedreven. Dan ziet men zich immers genoopt een beroep te doen op waterrettes of de stomerij en moet de strijk worden uitbesteed.

De derde wijziging betreft het inschrijven van sociale categorieën die het absoluut recht op een minimale levering behouden.

Ik kom nu tot de door de Executieve te nemen besluiten. Ten eerste, naast degenen die nu reeds van een sociaal tarief genieten, zullen er ook personen, die tijdelijk en onverwacht betalingsmoeilijkheden hebben ten gevolge van onvoorziene vermindering of verdwijning van het inkomen wegens een plotse werkloosheid, een ziekte of invaliditeit of ingevolge het overlijden of het verdwijnen van de inkomensverwerter, bij de sociale categorieën worden gerekend.

Ten tweede, de Executieve moet, in uitvoering van artikel 8, de eerstkomende dagen een besluit over de oprichting van het Hulpfonds uitvaardigen. In dit besluit moeten de samenstelling van de Raad van Beheer — artikel 8 geeft reeds aan hoe dit moet gebeuren —, de werking en het bedrag, dat zal overeenstemmen met dat van het huidige hulpfonds dat aan de OCMW's in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest wordt verdeeld — dus ongeveer 20 miljoen — worden vastgelegd.

Dit besluit zal, naast de twee bestaande verdeelsleutels — thans 75 pct. in functie van het aantal genietters van het gewaarborgd minimum inkomen verstrekt door het OCMW en 25 pct. in functie van de bevolking van de gemeente —, weliswaar in een andere verhouding, een derde criterium bevatten, namelijk het aantal geplaatste vermogensbeperkers.

Hiermee geef ik slechts de richting van de door de Executieve te nemen, uitvoeringsmaatregelen aan.

Tenslotte in verband met het experiment met budgetmeters in Sint-Gillis. Ik zal er niet over uitweiden. Toch wens ik het volgende te laten opmerken.

Een dergelijk project is in België, in vergelijking met Groot-Brittannië waar de tellers meestal bij de deur van de appartementen worden geplaatst, minder interessant aangezien deze zich bij ons meestal in de kelder bevinden, wat hen moeilijker consulteerbaar maakt en het signaal ervan zeker moeilijker hoorbaar.

Bovendien is het experiment enkel uitgevoerd bij steuntrekkers van het OCMW. Daarbij kan overigens de vraag worden gesteld of deze mensen wel bekwaam zijn een dergelijk ingewikkeld instrument als de budgetmeter te hanteren.

Vergeten wij evenmin dat het hier gaat over een voorafbetaling, een prefinanciering van de elektriciteitsbedrijven, door OCMW-trekkers of sociale minstbedeelden. Mij lijkt dit toch een beetje paradoxaal.

In ieder geval, het experiment in Sint-Gillis beoogt afsluitingen te voorkomen door de plaatsing van een vermogensbeperker te vervangen door de plaatsing van een budgetmeter. Indien de aangeslotene echter — het gaat over OCMW-trekkers — na verbruik van het krediet dat in de sleutel werd opgeladen, over geen geld meer beschikt, is er wel degelijk afsluiting van levering. Welnu, dit is natuurlijk tegenstrijdig met de bepalingen van de ordonnantie. De elektriciteitsbedrijven moeten derhalve zeer snel onderzoeken hoe het systeem van de voorafbetalingsmeter of budgetmeter kan worden gecombineerd met een vermogensbeperker van 4 ampère. Technisch moet het wellicht mogelijk zijn een minimale levering van 4 ampère in de sleutel te garanderen.

Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik achtte deze inleiding nuttig om het debat in goede orde te laten verlopen. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, je vous propose de clôturer dès maintenant la liste des inscrits dans ce débat.

Je demande que les interventions soient particulièrement concises car six orateurs sont déjà inscrits. Si nous voulons terminer les votes vers 18 heures, chacun devra faire un effort de concision.

La parole est à M. Drouart.

**M. Drouart.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je voudrais, avant d'entamer la discussion générale, adresser trois remerciements. Le premier s'adresse à M. le Secrétaire d'Etat Anciaux qui, à tout moment, a reconnu le caractère premier de la proposition que notre groupe a déposée sur la problématique des coupures et qui a également ouvert le dialogue. A plusieurs reprises j'ai pu rencontrer des membres de son cabinet et examiner en concertation avec eux s'il était possible d'arriver à un accord sur un certain nombre de points. Je tiens donc à le remercier tout particulièrement.

Dans un deuxième temps, je tiens à remercier les membres de la Coordination gaz-eau-électricité. Je crois que tous les Collègues ici présents connaissent ces personnes qui, depuis de longues années, ont ouvert ce débat important. Si, incessamment, un projet d'ordonnance sera voté, elles y sont pour quelque chose. Je tiens à le dire et à les remercier pour la réflexion qu'elles ont apportée de par leur expérience, leur enthousiasme et leur dynamisme.

Enfin, dans un troisième temps, je remercie les deux rapporteurs, Mme de T'Serclaes et M. De Coster, pour l'excellent rapport qu'ils ont rédigé des débats qui ont eu lieu en commission.

Cela étant dit, je voudrais rapidement présenter la proposition d'ordonnance que le groupe Ecolo a déposée en vue de définir un droit d'approvisionnement en énergie première, c'est-à-dire en électricité et en gaz, de même qu'un droit à un approvisionnement minimum en eau.

En fait, quel est l'historique de la problématique? Souvenez-vous, le phénomène de l'interruption unilatérale de fourniture d'électricité par les sociétés distributrices chez les débiteurs défaillants a commencé à se développer d'une manière spectaculaire à partir de 1984. Il a fallu, en fait, la conjonction de plusieurs facteurs pour que le problème prenne cette ampleur. Il y a eu deux hivers consécutifs particulièrement rudes et rigoureux et l'augmentation incessante du prix de l'énergie

ainsi que les effets de la crise économique sur une frange de plus en plus importante de la population. Pertes d'emploi, multiplication des statuts précaires, surendettement des ménages ont provoqué une chute des revenus disponibles et l'impossibilité, dans certains cas, de faire face à des frais fixes croissants. Voilà pour l'historique.

— Mais, quels sont les principaux objectifs de la proposition d'ordonnance que nous avons déposée?

Cette proposition vise à établir un droit à un approvisionnement minimum d'énergie, et en eau.

L'objectif global, étant, comme l'a souligné le Secrétaire d'Etat, d'assurer un droit à la dignité humaine, ce qui nous semble tout à fait fondamental.

Notre proposition — j'en parlerai dans quelques instants — n'a pas été retenue, car elle n'avait plus d'objet à partir du moment où le projet d'ordonnance déposé par l'Exécutif concernant uniquement l'électricité avait été retenu par la majorité.

Comparant le projet et la proposition, je voudrais mettre en exergue un certain nombre de différences et insister sur l'un ou l'autre point qui nous semble fondamental. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, notre proposition ouvre un droit à l'approvisionnement minimum en électricité, mais également en gaz et en eau. Permettez-moi de vous dire que je ne comprends pas l'attitude de la majorité et des conseillers ici présents. Au mois de janvier de cette année, notre groupe avait déposé une proposition de résolution — soutenue à l'unanimité — dont l'objectif était non seulement d'assurer l'approvisionnement minimum en électricité mais également en gaz pendant la période hivernale. Cette proposition, qui malheureusement n'a pas été retenue, constituait, pour nous, l'expression de l'urgence et de l'importance de légiférer aussi en ce qui concerne l'approvisionnement minimum en gaz.

A notre avis, l'approvisionnement en électricité prévu dans le projet constitue une reconnaissance indirecte du droit à la dignité humaine. Mais ce droit passe aussi par la nécessité d'un approvisionnement en gaz et très certainement en eau. Le groupe Ecolo déposera dans les prochains jours une proposition d'ordonnance visant à assurer cet approvisionnement minimum en eau puisque, malheureusement, la proposition d'ordonnance déposée dans un premier temps n'a pas été retenue.

Le Secrétaire d'Etat nous a dit que l'approvisionnement minimum en gaz serait envisagé ultérieurement et que le mieux était l'ennemi du bien. Il ne nous a guère convaincus. En effet, on pouvait très bien débattre de la proposition d'ordonnance tant en ce qui concerne l'eau que le gaz. Comme j'ai eu l'occasion de le dire en commission, je déplore que le débat concernant l'eau n'ait pas été ouvert. Vous avez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, souligné que ce problème n'était pas de votre compétence. Nous regrettons en tout cas ce manque de coordination dans l'étude de certains dossiers au sein de votre Exécutif.

Je voudrais maintenant examiner le projet. Il faut mettre en évidence certains points positifs qui seront certainement appuyés par les membres de la majorité. Il garantit partiellement une forme de droit à un approvisionnement minimum en électricité. C'est un plus pour certaines catégories de personnes. L'ampérage est porté à quatre ampères. C'est également un plus. Tout le monde connaît le décret wallon du minilec prévoyant un minimum de deux ampères. Il y a donc là un élément neuf. C'est important. Toute la réflexion entamée au sein des coordinations et autres associations a certainement pesé dans l'apport positif de ce projet.

Il n'en reste pas moins — c'est mon rôle en tant que membre de l'opposition — qu'il faut émettre un certain nombre de critiques et de réserves, lesquelles nous semblent suffisantes pour justifier une abstention lors du vote de ce projet.

Le projet précise en son article 4, dernier alinéa, que l'entreprise d'électricité communie par écrit le nom du ménage concerné à la commune. J'estime qu'il s'agit là d'une atteinte au respect de la vie privée. Nous savons très bien que le mot «commune» contenu dans le projet d'ordonnance signifie en fait le CPAS.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous avez évoqué, il y a quelques minutes à cette tribune, la Charte de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Je voudrais à mon tour y faire référence et vous lire l'article 8 qui stipule :

«Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui.»

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, si dans un premier temps, sous une certaine forme — et c'est un plus que j'ai souligné — vous accordez un droit à la dignité humaine en assurant un minimum d'approvisionnement en électricité, il n'en reste pas moins que vous ne respectez pas la vie privée des personnes. C'est pourquoi notre groupe a déposé un amendement précisant qu'une personne peut, si elle le désire, demander que ses coordonnées ne soient pas communiquées au CPAS ou à la commune. Vous me répondez que si le nom de ces personnes est communiqué, c'est en vue de leur apporter une aide sociale. Mais vous savez très bien qu'un accompagnement social ne fonctionne réellement que si les personnes concernées sont partie prenante pour le recevoir, pour collaborer avec les travailleurs sociaux. Il est clair que si, de manière impérative et unilatérale, leur nom est communiqué au CPAS, nous n'avons aucune garantie que cette aide sociale produira réellement ses effets.

Par ailleurs, nous regrettons que la deuxième mouture du projet — on peut considérer qu'il s'agit d'une deuxième mouture étant donné les amendements importants déposés par la majorité — contienne une définition de catégories de personnes dont les droits seront assurés. Ce sont les personnes les plus fragilisées dans notre société et nous pensons que c'est une erreur que de définir ces catégories, parce que cela signifie que ceux qui sont juste en deçà d'un certain seuil de revenus ont droit à une aide, alors que ceux qui sont juste au-dessus ne l'ont plus. C'est entretenir la pauvreté dans une certaine léthargie, une situation de dépendance et ce n'est certainement pas un service que nous apportons à ces personnes de les maintenir dans cette précarité.

Comment peut-on justifier qu'en deçà d'un certain seuil de revenus quantifié en termes financiers, l'on n'ait plus droit à une aide sociale. C'est en tout cas ce que propose le projet d'ordonnance puisque les noms ne sont plus alors directement communiqués à la commune ou au CPAS. Cela nous paraît être un recul par rapport au premier projet de l'Exécutif.

Une autre critique fondamentale concerne l'absence de recours à la Justice. Dans un Etat de droit, il est inadmissible qu'une société distributrice d'électricité, qui assure donc un service tout à fait fondamental pour le maintien de la dignité humaine, qui détient par ailleurs un monopole, puisse unilaté-



ralement fermer des compteurs d'électricité et prendre un certain nombre de décisions sans recours possible à la justice. Cela nous paraît inadmissible et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé un deuxième amendement à l'article 5, allant dans ce sens.

Comme l'a déjà dit un des deux rapporteurs, nous soulignons de notre côté, par rapport à ces sociétés de distribution, l'ambiguïté d'un certain nombre de mandataires ou d'élus régionaux qui sont à la fois juge et partie, puisqu'ils sont membres des conseils d'administration de ces sociétés et également membres de notre Conseil. Il y a là un débat idéologique, un débat de fond. Ces intercommunales, on le sait, sont des intercommunales mixtes. La question méritait d'être posée.

J'ajoute qu'un troisième amendement a été déposé, que je justifierai tout à l'heure. Il est de moindre importance par rapport aux trois critiques fondamentales que nous tenons à émettre au sujet du projet: l'absence de garanties quant au droit à la vie privée, la définition de catégories de personnes, l'absence de recours à la justice.

Pour conclure, je dirai que le débat en cours contre l'exclusion sociale est très certainement difficile. Nous devons en tout cas le mener à long terme. Toutefois, le projet n'apportera qu'une solution partielle et c'est là notre déception. Le projet se révèle trop timide pour supprimer à long terme l'exclusion sociale et, surtout, pour assurer définitivement un droit à la dignité humaine. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Stengers.

**Mme Stengers.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le texte adopté par la Commission présente de notables améliorations par rapport au projet de l'Exécutif.

En effet, l'obligation d'obtenir une décision judiciaire avant de procéder à une coupure et de prouver la mauvaise foi du ménage a été supprimée. Pareil système ne pouvait, en effet, qu'engendrer des abus quand on connaît la lenteur de la Justice en raison de l'arriéré judiciaire, du grand nombre d'affaires portées et, surtout, des moyens dilatoires dont ne se seraient pas privés les mauvais payeurs.

Par ailleurs, la disposition qui prévoyait le placement automatique d'un limiteur de puissance, après mise en demeure, pour tous les ménages n'ayant pas acquitté leurs factures a été supprimée elle aussi. Cependant des problèmes demeurent.

De façon générale, l'on peut s'interroger sur la nécessité même de l'ordonnance. Chacun sait en effet que, depuis 1985, des mesures de prévention des coupures d'électricité ont été adoptées par les intercommunales qui suivaient en cela les recommandations du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz.

Chaque année, depuis 1985, ces mesures de prévention ont été affinées. Ainsi, dès le début de l'année 1991, des mesures ont encore été prises: elles visent à étendre considérablement le placement d'un limiteur de puissance comme formule alternative à la coupure de fournitures. Ces mesures vont donc dans le même sens que le texte qui nous est soumis avec, toutefois, une différence essentielle, à savoir que le droit pour un ménage au placement d'un limiteur n'intervient qu'après un contact direct entre ce ménage et l'intercommunale. Cette prise de contact peut avoir lieu lors du passage d'un agent au domicile du ménage, ou par téléphone ou encore par écrit.

Dans la pratique, après rappel de paiement de la facture, intervient la mise en demeure qui indique au ménage la possibilité de recourir au CPAS, signale également la possibilité

de demander un limiteur et joint une formule de demande. L'information est transmise au CPAS et, en cas de non-paiement, un délégué de l'intercommunale rend visite au ménage pour établir un plan de paiement si nécessaire.

Ce n'est que lors de la deuxième visite du délégué de l'intercommunale, et lorsque le ménage a refusé le placement d'un limiteur, qu'une coupure peut intervenir. Il faut donc savoir que l'actuelle procédure de recouvrement des factures est nettement plus sociale que celle qui est appliquée par d'autres services publics comme l'eau et le téléphone. Il faut aussi savoir qu'en définitive, sur base d'une statistique de 1989, le nombre de coupures de plus de sept jours ne dépasse pas 1 400 dans la Région de Bruxelles.

S'interroger sur la nécessité même de l'ordonnance, c'est en fait se demander si l'on ne va pas nuire à l'évolution des procédures de recouvrement en figeant la situation avec tous les inconvénients que cela présente.

Inconvénients pour les ménages, car certains se verront imposer des limiteurs alors que les méthodes souples des intercommunales qui travaillent en connexité avec les CPAS peuvent éviter le placement.

Inconvénients pour les intercommunales qui auront plus de difficultés à tester et généraliser des formules alternatives telles le placement d'un compteur à budget. Il a été rappelé à cette tribune que celui-ci implique que le ménage assure mieux la responsabilité de la gestion de son budget électricité et cela lorsqu'il a déjà une grosse dette vis-à-vis du fournisseur. Cet élément est important pour contrer l'objection qui consiste à dire qu'avec le système du compteur à budget, ce seraient les ménages qui devraient préfinancer leurs fournitures.

Inconvénients encore, et il ne faut pas l'oublier, pour les communes car la généralisation du placement d'un limiteur va engendrer des coûts qui vont se répercuter immédiatement dans les dividendes que touchent annuellement les communes.

Ces réflexions sur la nécessité même de l'ordonnance n'émanent pas du seul PRL.

De nombreuses remarques et critiques allant dans ce sens ont été formulées en janvier dernier par la Conférence des bourgmestres qui regroupe tous les bourgmestres et, partant, est le reflet des préoccupations de tous les partis de la majorité et de l'opposition, hors Ecolo.

Un autre problème demeure. Le texte adopté par la Commission prévoit deux situations très différentes. Celle des ménages démunis et celle des autres ménages.

L'article 4 stipule, en effet, que l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale pourra établir la catégorie sociale des ménages démunis auxquels un limiteur de puissance sera automatiquement imposé en cas de non-paiement et d'absence d'un plan de paiement de dettes. Cela heurte non seulement les convictions libérales mais également celles de la Coordination gaz-eau-électricité qui a pu s'exprimer en audition lors des travaux de la Commission.

Je cite le passage du rapport reprenant les propos de Mme Hujuel, page 16: «En matière de placement d'un limiteur, je préfère qu'il soit effectué à la demande de la personne concernée, solution plus respectueuse de la dignité humaine et qui évite une ingérence de l'autorité dans la vie privée.»

Créer deux catégories, celle des nantis et celle des pauvres auxquels l'on imposera le limiteur est une vision dangereuse. Cela signifie que l'on est déclaré pauvre ou riche, que l'on définit un seuil de pauvreté sur base de critères fatalement

subjectifs car, et c'est heureux, il y a mobilité dans la situation financière des ménages.

Créer la catégorie des démunis, n'est-ce pas figer les pauvres dans leur situation de pauvreté?

Il aurait été plus justifié que l'on s'en tienne le cas échéant à une catégorie déjà existante, celle des bénéficiaires du tarif social spécifique qui ont dû faire la demande de pareil tarif et qui ne paient plus qu'un prix unitaire d'énergie moindre avec suppression de la redevance. Cette catégorie sociale a, en effet, déjà manifesté son souhait d'être spécifiquement aidée.

Mais le projet adopté par la Commission va bien au-delà puisque l'Exécutif pourra librement délimiter la catégorie sociale des démunis. C'est vraiment regrettable.

Par ailleurs, il faut souligner qu'une revendication des intercommunales et de la Conférence des Bourgmestres a été suivie puisque la collaboration entre les CPAS et les distributeurs n'est pas compromise via les enquêtes sociales et la répartition du Fonds d'Entraide pour financer ces enquêtes. Pour répondre aux objections du Conseil d'Etat et ne pas conférer des obligations régionales aux CPAS, le texte propose un libellé qui fait indirectement, mais effectivement, allusion au rôle des CPAS puisqu'il est question de « l'organisme avec lequel l'entreprise d'électricité a signé une convention de collaboration en vue de prévenir les coupures ».

Cette formule hypocrite est indispensable, nous le savons, en regard aux actuelles compétences régionales.

Mais c'est regrettable pour les ménages puisque le texte de l'ordonnance devrait être reproduit sur les rappels de paiement et les mises en demeure et que nous n'avons pas là la certitude d'une bonne compréhension de l'ordonnance par les ménages concernés.

En conclusion, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, si, comme je l'ai souligné tout au début, le PRL se réjouit de plusieurs améliorations apportées au texte initial par le travail en Commission, il ne pourra qu'émettre un vote d'abstention en raison du danger que représente l'article 4 avec cette création d'une catégorie sociale de démunis. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

**M. le Président.** — La parole est à Mme Jacobs.

**Mme Jacobs.** — Monsieur le Président, c'est avec un profond sentiment de satisfaction que je monte aujourd'hui à la tribune pour défendre le projet d'ordonnance instaurant un droit à une fourniture minimale d'électricité pour tous les ménages bruxellois. Le fait est suffisamment exceptionnel pour être souligné. Garantir un droit à une distribution minimale d'électricité est, en effet, une grande première, non seulement en Belgique mais encore en Europe. A ma connaissance, jusqu'à présent aucun autre pays de la CEE n'a adopté une telle solution.

Seule la Hollande pourrait peut-être s'acheminer vers une solution analogue. Ce n'est cependant pas encore acquis. D'autres pays comme la France ont mis en œuvre des systèmes de prévention mais aucun d'entre eux n'a encore reconnu le droit à une fourniture minimale d'électricité.

Bien que la Région bruxelloise se saisisse de ce dossier avec quelques années de retard par rapport aux autres Régions du pays — notre Région ayant à peine deux ans, notre retard législatif en la matière est normal — la solution retenue est, à mon avis, indéniablement plus respectueuse de la dignité humaine que les solutions retenues ailleurs.

Puis-je rappeler ici que c'est au parti socialiste — et en particulier à M. Busquin, Ministre de la Région wallonne à l'époque — que revient l'initiative d'avoir instauré en Région wallonne, et cela dès 1985, un droit à un minimum d'électricité, le fameux Minimélec garantissant sous certaines conditions la fourniture d'un minimum d'électricité.

Dès lors, s'inspirant de l'exemple socialiste de 1985, la Région bruxelloise va plus loin en consacrant un véritable droit pour tous. Je répète qu'il s'agit là, pour notre Région, d'une grande première et, incontestablement, d'un indice de bonne santé démocratique.

Comme à l'accoutumée, les esprits chagrins ne manqueront pas soit pour déplorer que nous avons été trop timides en la matière ou que, au contraire, nous sommes allés trop loin. Certains auraient voulu consacrer le droit non seulement à la fourniture d'un minimum d'électricité, mais également à un minimum de gaz et d'eau, compte tenu du fait qu'il s'agit également d'éléments de première nécessité. L'argument n'est pas faux. En effet, qui nierait que l'eau est aussi vitale que l'électricité? Poser la question, c'est y répondre.

Mais au cours des discussions, il est apparu que les problèmes techniques posés par la fourniture de l'eau et du gaz étaient beaucoup plus complexes qu'il n'y paraissait à première vue et que s'engager dans une globalisation des trois aspects — distribution garantie d'un minimum d'électricité, d'eau et de gaz — était le meilleur moyen d'empêcher l'aboutissement dans les meilleurs délais. Comme M. Anciaux l'a souligné tout à l'heure à la tribune, le mieux est l'ennemi du bien. La Commission de l'économie s'est inspirée de cette remarque et nous nous sommes ralliés à cette idée tout empreinte de sagesse.

Sans entrer ici dans le détail des raisons qui ont écarté une discussion conjointe des trois aspects — eau, gaz, électricité —, je rappellerai, à titre illustratif, les difficultés qu'entraînera, pour la seule question de l'eau par exemple, le fait qu'à Bruxelles existent encore beaucoup d'immeubles ne possédant qu'un seul compteur d'eau pour plusieurs appartements. Dans ces conditions, comment concrétiser une solution rapide? Ce n'est pas chose évidente. Quant à la distribution de gaz, ce sont plutôt des impératifs de sécurité qui nous ont amenés à refuser toute précipitation. Nous avons également été influencés par le fait que la distribution du gaz offre plus de possibilités de substitution.

Je tiens à être très claire: la question n'est pas mise de côté; le débat reprendra. Comme il l'a rappelé ici, M. le Secrétaire d'Etat Anciaux s'est engagé, lors des travaux en commission, et cela conformément aux engagements pris par l'Exécutif lors de la déclaration gouvernementale, à faire avancer le dossier du gaz par la suite.

Nous n'oublions d'ailleurs pas que la résolution votée à l'unanimité par notre assemblée en janvier dernier suspendait effectivement les coupures de fourniture de gaz et d'électricité pendant l'hiver 1991. Nous restons fidèles à cet engagement.

Mais nous préférons aujourd'hui voter un texte concernant le seul droit à la fourniture d'électricité, plutôt que d'attendre plusieurs mois encore, voire jusqu'à l'arrivée du prochain hiver, que des solutions techniques satisfaisantes aient été trouvées pour le gaz ou pour l'eau. Je ne suis pas gênée de dire que ce qui a été fait est bien fait, et que si, indéniablement, il faut continuer dans cette voie, il n'en reste pas moins que nous avons franchi un grand pas dans la direction de la défense des droits élémentaires des plus démunis. Ce pas sera effectivement franchi, je l'espère, ce soir, lorsque nous aurons voté ce texte.

Je souhaiterais dire maintenant quelques mots à propos des modalités pratiques prévues dans l'ordonnance ainsi que des amendements qui, à l'initiative des groupes de la majorité, ont parfois donné une orientation très différente au texte initialement présenté. Je ne reviendrai pas ici sur le détail de ces amendements, les rapporteurs ayant excellemment résumé leur portée et le président nous ayant demandé d'être concis. Je me limiterai à insister sur le but recherché par ces amendements: nous avons voulu rechercher un équilibre entre, d'une part, les garanties à accorder aux plus démunis, et donc le fait de leur octroyer des conditions de vie décentes, et d'autre part, une certaine responsabilisation des acteurs et la limitation d'abus éventuels.

Pour ce qui est des garanties aux plus démunis, si ce projet d'ordonnance est voté, les coupures seront désormais tout à fait interdites pour les ménages bruxellois appartenant aux catégories sociales justifiant d'une protection particulière. Cela veut dire que les minimexés, les handicapés, les personnes jouissant du minimum garanti pour les personnes âgées — la liste n'est pas exhaustive — ne seront plus jamais victimes d'une coupure et obtiendront le placement d'un limiteur de puissance, tout en se voyant proposer un plan de guidance pour leurs problèmes de paiement.

Après avoir auditionné en commission à la fois ATD Quart-Monde et la Coordination gaz, eau, électricité, deux sommes arrivés à la conclusion qu'une fourniture de deux ampères ne garantissait pas ce minimum de dignité humaine que nous souhaitons, et que par ailleurs, ces deux ampères entraînaient parfois, paradoxalement, des dépenses supplémentaires pour les ménages, les obligeant, par exemple, à recourir à des services extérieurs comme la «Wasserette» pour laver leur linge. Aussi, avons-nous opté pour un minimum d'approvisionnement de quatre ampères, fait dont je souligne l'importance.

Le deuxième axe de nos amendements consiste à responsabiliser les acteurs et à lutter contre les abus éventuels. Tout en conservant le principe du droit à un minimum d'électricité pour tous, nous avons voulu mettre l'accent sur une plus grande responsabilisation des bénéficiaires des limiteurs, et préciser que ce droit devait obligatoirement être subordonné à une démarche volontaire des intéressés qui doivent demander expressément — et j'insiste sur ce point — la pose d'un limiteur dans des conditions bien précises. En absence de cette démarche volontaire, le distributeur peut donc interrompre la fourniture de l'énergie électrique. Par ailleurs, toute pose de limiteur implique, dans le chef de l'abonné bénéficiaire, qu'il accepte que son identité soit transmise à la commune, et cela dans l'optique d'un accompagnement social. Certains, et M. Drouart en a parlé tout à l'heure, y ont vu une atteinte intolérable à la vie privée. Les groupes de la majorité ont estimé, quant à eux, que le limiteur et l'accompagnement social étaient liés, et qu'il était normal, dans cette optique, de communiquer l'identité du bénéficiaire du limiteur à la commune. Seules les personnes qui ont fait la demande d'un limiteur et qui ne font pas partie des catégories protégées, pourront s'opposer à la communication de leur identité à la commune. Mais dans ce cas, elles doivent savoir qu'elles supporteront les frais inhérents au placement du limiteur, ce qui devrait, normalement, freiner les éventuels abus.

Un mot encore à propos des compteurs à budget ou à prépaiement. L'ordonnance n'en parle pas, ce qui ne signifie pas que ce sujet n'ait pas été abordé en commission, bien au contraire. Mais finalement, nous avons estimé que rien n'empêche que des expériences de ce type soient menées à bien, puisque rien dans le projet d'ordonnance ne s'y oppose.

Quant au principe du prépaiement, certains se sont élevés contre cette méthode qui demande précisément aux plus démunis de préfinancer leur fourniture d'énergie alors que les autres consommateurs bénéficient d'une fourniture d'énergie dont ils régleront la note plus tard. Je ne suis pas personnellement persuadée de la pertinence de cette remarque dans la mesure où c'est précisément ce système de paiement *a posteriori* qui engendre les difficultés de paiement et les problèmes d'endettement. C'est pourquoi, bien que l'ordonnance soit muette en cette matière, nous estimons que l'expérience des compteurs à budget est intéressante et doit pouvoir éventuellement se poursuivre.

Cette parenthèse sur les compteurs à budget étant refermée, je conclurai mon intervention en disant que le groupe socialiste votera, bien entendu, le projet d'ordonnance qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

**De heer Vandenbossche** (*op de tribune*). — Mijnheer de Voorzitter, Heren leden van de Executieve, Collega's, mijn uiteenzetting zal bondig zijn aangezien ik mij volmondig kan aansluiten bij de door de Staatssecretaris gegeven evaluatie van de aan het oorspronkelijke ontwerp aangebrachte wijzigingen.

De heer Anciaux heeft een belangrijk initiatief genomen dat moet bijdragen tot een beter sociaal beleid ten aanzien van een bevolkingsgroep in Brussel die geconfronteerd wordt met ernstige problemen die zijn normaal leefpatroon tijdelijk of voortdurend bemoelijken, zelfs onmogelijk maken.

De christen-democraten ondersteunen dit initiatief en dit beleid. Wij zijn er ten eerste om bekommerd het individu en het gezin levenswaardige omstandigheden aan te bieden. De energievoorziening in het algemeen en de levering van elektriciteit in het bijzonder, behoren in een samenleving zoals de onze tot de primaire behoeften van de burger. Aan de drempel van de 21e eeuw is het ondenkbaar dat een gezin zich in een kansarmoede-situatie zou bevinden en geen fundamenteel recht op energie kan laten gelden. Dit ontwerp dient te worden geëvalueerd aan de hand van deze basisprincipes.

De complexiteit van onze instellingen heeft echter de juridische aanpak van dit initiatief niet vereenvoudigd. Hoewel de energievoorziening zonder twijfel behoort tot de gewestelijke materies, is de zorg voor de doelgroep, de kansarme gezinnen, een taak van unicommunautaire of bicommunautaire instellingen, grondwettelijk beginsel waarmee de Staatssecretaris, de Commissieleden en de Raad van State werden geconfronteerd. Het ontwerp van ordonnantie bevat dan ook enkele juridische kunsgrepen waardoor het vastgelegde en onbetwistbaar noodzakelijke recht op energie in vraag zou kunnen worden gesteld.

Ten eerste, is het de taak van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve om, krachtens artikel 4 dat bepaalt dat het elektriciteitsbedrijf bij wanbetaling de toevoer van elektriciteit niet mag afsluiten indien het gezin behoort tot een door de Brusselse Executieve als speciaal beschermde, sociaal erkende categorie, deze sociale categorieën te bepalen? Ik stel voor dit in nauw overleg met de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie te doen.

Een tweede juridische adder onder het gras is de meldingsplicht van de plaatsing van een 4 ampère-vermogensbeperker aan de gemeenten van artikel 5. De CVP heeft, net zoals de heer Drouart, vragen betreffende de bescherming van de persoonlijke levenssfeer van het individu en het gezin. Welke maatregelen zal de Executieve nemen om de privacy van de betrokkenen te beschermen?

Ten derde rijst de vraag naar de rol van de gemeenten in deze aangelegenheid. Zij zijn aandeelhouder in de Brusselse elektriciteitsmaatschappij en dus rechter en partij met financiële belangen in gemengde intercommunales. Welke garanties heeft men voor een objectieve benadering van de problematiek in hoofde van de gemeenten? Deze cruciale vraag mag tijdens het algemene debat zeker niet uit de weg worden gegaan.

Artikel 6 verwijst naar het OCMW, weliswaar op indirecte wijze. Het is duidelijk dat men uitgaat van een positieve relatie tussen gemeente en OCMW. Ik herinner eraan dat de gemeente het OCMW niet kan dwingen bepaalde maatregelen te nemen.

Kan de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie derhalve niet overwegen gelijktijdig een gelijkaardig initiatief te nemen om deze problemen juridisch aan te pakken zodat de efficiency van de ordonnantie wordt verhoogd? Immers, de ordonnantie lijkt mij juridisch broos, maar is sociaal en politiek zeer sterk verdedigbaar. Het is een stap in de richting van een gedegen sociaal beleid. De CVP-fractie zal ze daarom goedkeuren. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. de Patoul.

**M. de Patoul.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, nous ne sommes plus au moyen âge ni au 19<sup>e</sup> siècle mais à la fin du vingtième siècle. Le mode de vie a changé et les valeurs fondamentales aussi.

Le degré de civilisation d'une société ne se mesure pas essentiellement aux monuments, à la littérature, aux arts qu'elle a laissés mais avant tout aux lois qu'elle a édictées.

Rome a construit le Colisée dans lequel périssaient des chrétiens, prisonniers d'opinion, sous les dents des fauves. L'Empire romain peut-il être appelé un modèle de civilisation de haut degré?

Notre pays, le premier à ma connaissance, a reconnu le droit à la dignité humaine pour toute personne par le vote de la loi organique des CPAS de 1976, loi admirée par les pays européens. Dignité humaine, c.à.d. une forme de socialisation de la personne, librement choisie par elle.

C'est pourquoi aujourd'hui, après la Région wallonne et un peu différemment, la Région de Bruxelles-Capitale apporte sa pierre, petite mais significative, à sa volonté d'une société civilisée, c'est-à-dire faite pour l'homme.

Il s'agit d'une petite démarche dans la mesure où nous, représentants du pouvoir régional, ne pouvons que nous attaquer aux conséquences de phénomènes de société, phénomènes fondamentaux.

Nous pouvons garantir le droit à l'énergie mais nous ne pouvons promettre un montant de revenus réellement décent pour chacun.

Nous savons également que c'est par petits pas que l'on progresse, peut-être pour en faire de plus grands par la suite.

Nous nous réjouissons du titre du projet qui évoque bien la signification de la démarche: le droit à la fourniture minimale d'électricité. Il s'agit donc d'un droit et non de charité. Il est reconnu à tous dont certains d'office et d'autres, à la suite d'une démarche personnelle.

Dans tous les cas, le placement d'un limiteur de quatre ampères est possible et à lui seul, il rend la coupure interdite.

Cette fourniture minimale de quatre ampères représente l'énergie indispensable pour s'éclairer sans luxe, et utiliser un appareil à résistance.

Le FDF-ERE a défendu et obtenu les quatre ampères. Pourquoi, alors que la Région wallonne n'accorde que deux ampères? S'agit-il là d'un détail? A notre avis, absolument pas.

Cette énergie de quatre ampères est le symbole et la condition du respect de la dignité humaine. En effet, qui d'entre nous pourrait vivre — même une semaine — avec quelques lampes de 60 watts et une radio ou un frigo? Quels parents pourraient apporter aux enfants le confort minimal dans ces conditions? Comment trouver du travail si on ne peut même pas se présenter correctement vêtu, avec des vêtements repassés, des cheveux propres? Comment faire des devoirs, étudier des leçons sans éclairage suffisant?

Quatre ampères permettent l'utilisation d'un appareil électrique avec résistance chauffante comme un fer à repasser, un sèche-cheveux, un circulateur de chauffage central, un chauffe-eau, une machine à laver. Et ce n'est pas du luxe.

Il faut savoir que la pauvreté pénalise doublement ceux qu'elle touche. En effet, devoir faire exécuter des tâches ménagères comme la lessive à l'extérieur, faute de pouvoir utiliser une machine à laver, coûte le double du même travail fait à domicile.

N'oublions pas que le véritable but est d'améliorer les conditions de vie, pas de les rendre insupportables. En effet, la pauvreté coûte cher et des procédés comme les coupures d'électricité entraînent les personnes qui en sont victimes dans un processus lent de marginalisation qui peut se révéler coûteux pour la société.

L'ordonnance, dans son article 4, prévoit de communiquer à la commune le nom du ménage chez qui le limiteur de puissance a été placé.

Cette disposition peut faire couler beaucoup d'encre parce qu'elle ne mentionne pas l'accord exprès de l'intéressé.

L'intention du législateur est évidente: garantir une approche sociale qui vise l'ensemble de la situation et assure éventuellement un accompagnement. Il peut favoriser le dépistage d'une marginalisation et éviter souvent la dégradation de situations difficiles. Cette ordonnance doit donc devenir un des outils de prévention dans ce domaine.

Reste que pour mon groupe aussi, l'accord de l'intéressé devrait être obtenu dans la réalité des faits, lorsque l'ordonnance sera appliquée.

Je tiens à féliciter et remercier vivement la Coordination gaz-électricité-eau qui, avec intelligence, persévérance et pluralisme, a entrepris, voici dix ans, la conquête difficile de l'Himalaya législatif, avec pour seul objectif la défense des plus fragilisés de notre société et les droits vitaux de chacun dans le domaine des énergies et de l'eau.

Comme dans les expéditions tibétaines, ce ne sont pas ceux qui plantent le drapeau qui sont les vainqueurs, mais bien les sherpas qui guident dans la montagne.

Cette ordonnance n'est qu'une première, un petit pas significatif qui doit s'insérer dans une série d'autres pas, qui ont déjà été réalisés ou doivent encore l'être.

Il reste bien des domaines qui concernent directement la dignité humaine, comme le droit à l'approvisionnement en eau et en gaz, mais surtout le droit au logement, qui est primordial.

Mon groupe sera attentif à ces secteurs, comme il l'a été pour le droit à l'électricité, et se réjouit de pouvoir voter ce projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme de T'Serclaes.

**Mme de T'Serclaes.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je voudrais tout d'abord, au nom de mon groupe, me réjouir du dépôt de ce projet d'ordonnance visant à octroyer un véritable droit à une fourniture minimale d'électricité pour les ménages bruxellois. Il était important que la Région bruxelloise, à son tour, prenne des mesures visant à empêcher que des ménages se trouvent privés d'électricité suite à une coupure unilatérale.

Sur un plan plus global, je souhaite d'ailleurs mettre en exergue la volonté innovatrice qui, dans plusieurs domaines, caractérise notre jeune Assemblée par rapport aux situations existantes dans les autres Régions ou aux principes adoptés dans le cadre de l'Etat national.

Il y a quelques semaines, nous avons adopté une proposition d'ordonnance innovant dans la lutte contre le bruit; la semaine passée, nous avons voté une proposition d'ordonnance innovant dans la problématique de la lutte contre la pauvreté; aujourd'hui nous discutons d'un projet d'ordonnance qui accorde un véritable droit à un «minilec» bien plus important que celui qui est reconnu dans les autres Régions.

Au moment où notre Région vient de fêter ses deux ans d'existence, cela devait être souligné.

J'en reviens maintenant au projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui. Il convient tout d'abord de reconnaître que des efforts non négligeables ont été entrepris, ces dernières années, par les sociétés d'électricité, afin d'éviter les coupures là où visiblement on se trouvait devant des cas sociaux.

Tout un travail a déjà été réalisé, notamment en collaboration avec les CPAS. Ceux-ci ont pu, en effet, assurer la guidance d'un certain nombre de ménages, mais ce, jusqu'à un certain point. Comment, en effet, gérer un budget alors que les revenus du ménage ne sont pas suffisants pour assurer les biens élémentaires en logement, nourriture et santé?

Les auditions auxquelles nous avons procédé nous ont permis d'entendre les uns et les autres et de nous rendre compte de la manière dont le système pouvait fonctionner à l'heure actuelle dans la réalité.

Les compagnies ont pu nous faire part du processus suivi dans les cas de factures non payées et de l'importance qu'elles accordaient au contact avec le client. De plus, elles ont insisté sur le rôle important des CPAS et les bons contacts qu'elles avaient pu établir avec la plupart d'entre eux.

Les représentants de la Coordination gaz-électricité ainsi que d'ATD Quart-Monde — associations dont nous devons, à l'instar d'autres orateurs qui m'ont précédée, souligner le rôle moteur qu'elles ont toujours joué dans la lutte pour l'obtention d'un minimum d'électricité — ont pu nous indiquer la manière dont les coupures étaient vécues par les ménages et les problèmes que cela posait, notamment dans la couche la plus défavorisée de notre Région. Ils ont pu insister sur le caractère important du droit au minimum d'électricité et sur la nécessité de rendre ce droit effectif. Dans ce cadre, ils ont attiré notre attention sur les conséquences directes, mais surtout indirectes, des coupures d'électricité.

L'économie générale du projet d'ordonnance qui nous a été présenté par le Secrétaire d'Etat Anciaux, à savoir l'octroi d'un droit à un minimum effectif de fourniture d'électricité, rencontre nos préoccupations, mais il est apparu au groupe PSC que le projet pourrait mieux rencontrer l'objectif poursuivi par un meilleur ciblage des personnes visées. En effet, le texte tel qu'il était rédigé initialement avait pour effet de mettre

sur le même pied aussi bien les consommateurs négligents — les «mauvais payeurs» — que les personnes en réelle difficulté de paiement de leurs factures.

D'autre part, les immeubles abandonnés ou inoccupés et les communs d'immeubles tombaient aussi dans son champ d'application, ce qui pouvait paraître abusif.

En effet, l'électricité est un bien qui n'est pas gratuit et le but de l'ordonnance n'est pas de le rendre tel. La règle reste, et doit rester d'ailleurs, que la fourniture d'électricité doit être rémunérée.

Le problème était de savoir comment faire en sorte que ceux qui, pour diverses raisons, ne peuvent faire face à leurs factures, ne soient pas victimes d'une coupure unilatérale, les privant ainsi d'un bien vital étant donné la non-existence de moyens de substitution.

Pour le groupe PSC un meilleur ciblage de l'ordonnance était nécessaire afin de rencontrer au mieux les problèmes vécus concrètement sur le terrain.

C'est le sens des amendements que nous avons déposés avec les autres membres de la majorité et qui prévoient que la fourniture d'électricité ne peut être interrompue pour les personnes réellement en difficulté sur le plan financier, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans des conditions sociales et de revenus qui ne leur permettent pas de faire face à leurs obligations en matière de paiement.

Pour ces catégories de personnes, qui seront déterminées par l'Exécutif mais qui seront en tout cas celles qui bénéficient aujourd'hui du tarif social et auxquelles nous souhaitons que l'on ajoute celles dont les revenus ne dépassent pas le montant du minimex, et afin d'éviter que les dispositions de l'ordonnance ne demeurent dans certains cas lettre morte, il est prévu que, de plein droit, elles bénéficieront d'un approvisionnement minimum d'électricité en cas de non-paiement de la facture. A défaut de paiement, l'entreprise d'électricité placera d'office un limiteur de puissance de quatre ampères. En d'autres termes, l'entreprise ne pourra donc jamais, à l'égard de ces personnes, procéder à une coupure d'électricité.

Pour les autres personnes, c'est-à-dire celles qui ne se trouvent pas dans les catégories qui devront être définies par l'Exécutif, ce même droit à une fourniture minimale d'électricité existe bien entendu aussi, mais il ne sera octroyé que sur demande expresse. Le processus prévu est toutefois extrêmement clair de manière à ce que l'abonné soit dûment averti de ses droits en la matière.

En d'autres termes, il suffira, selon la procédure prévue, que le ménage exerce son droit de demander le placement d'un limiteur de puissance pour éviter toute coupure dans l'approvisionnement en cas de défaut de paiement.

Par ailleurs, il est apparu à mon groupe que, compte tenu du meilleur ciblage de l'ordonnance et suite aux auditions des représentants de la Coordination gaz-eau-électricité, le minimum de deux ampères prévu dans le projet initial était fort faible.

Il est en effet apparu à l'expérience que les ménages soumis aux deux ampères voyaient finalement leurs frais augmenter fortement — ce qui est contraire au but poursuivi par l'ordonnance — du fait de l'externalisation de beaucoup de leurs frais comme, par exemple, le nettoyage et le repassage de vêtements. Ce problème se révéla particulièrement aigu pour les ménages avec personnes, et notamment enfants, à charge.

C'est la raison pour laquelle nous avons, avec nos partenaires de la majorité, déposé un amendement visant à garantir

un approvisionnement minimum de quatre ampères qui correspond mieux à ce que l'on pourrait appeler le minimum de dignité humaine. Il faut souligner ici que nous sommes vraiment innovateurs en la matière.

Nous estimons, en outre, qu'étant donné, d'une part, la situation de bien primaire de l'électricité et, d'autre part, la situation de monopole des sociétés d'électricité, on ne peut considérer l'électricité comme n'importe quel autre bien. Il y a donc ici une sorte de responsabilité sociale collective qui doit jouer en faveur de ceux qui se trouvent confrontés à des difficultés et qui justifie que l'on accorde à ceux qui en ont réellement besoin un minimum de quatre ampères.

Cela n'implique pas, bien au contraire, que l'électricité — je l'ai déjà dit — devienne un bien gratuit ou quasi gratuit.

Les abonnés restent, bien entendu, astreints au paiement de leurs factures mais dans le cadre d'un plan de paiement, d'un accompagnement social, et dans les cas et conditions définis par l'ordonnance, avec la fourniture d'un minimum d'électricité, minimum nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Avant de terminer, je souhaiterais remercier le Secrétaire d'Etat M. Anciaux pour l'esprit de collaboration qu'il a manifesté lors de nos travaux de commission. Je souhaiterais lui demander d'organiser, un an après l'application effective de l'ordonnance, une large consultation avec tous les milieux intéressés — et notamment ceux que nous avons entendus en commission — afin de procéder à une évaluation de l'application de l'ordonnance et de vérifier si le but essentiel qu'elle poursuit — à savoir garantir une fourniture minimale d'électricité aux personnes les plus fragilisées — est bien atteint.

L'on pourra aussi examiner la manière dont les différentes dispositions sont mises en œuvre sur le terrain et si, à l'expérience, des améliorations ne peuvent être apportées au projet, notamment pour ce qui concerne l'accompagnement social et la protection de la vie privée.

Voilà, Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, les observations que je souhaitais formuler au nom de mon groupe qui votera cet important projet d'ordonnance garantissant à tous les ménages bruxellois un minimum d'électricité. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Anciaux, Staatssecretaris.

**M. Anciaux,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi de reprendre la parole pour répondre à quelques questions.

Allereerst bedank ik de sprekers voor hun positieve verklaringen en bovendien voor de bijkomende nuttige en juiste toelichting.

De vraag werd gesteld of sommige bepalingen van de ordonnantie de privacy niet in het gedrang brengen. De bescherming van de eigen levenssfeer wordt in onze democratie ook als een recht van de mens beschouwd. Het is echter al te idealistisch het absolute recht op privacy voor iedereen te verdedigen. De plicht om de sociaal en cultureel onmondigen die zich «kansarm» door het leven moeten slaan, te helpen, heeft voorrang. Overigens, het OCMW kan kansarmen slechts gepast begeleiden, een afbetalingsplan opstellen en opvolgen wanneer het beschikt over de nodige gegevens. De sociale assistente van het OCMW heeft natuurlijk de geheimplicht

zodanig dat, naar mijn oordeel, voldoende garanties om de privacy te beschermen, voorhanden zijn.

Volgens het ontwerp van ordonnantie heeft iedereen het recht om een vermogensbeperker aan te vragen. Die is heus niet alleen aan sociale categorieën voorbehouden.

Overigens, aanvragers die bereid zijn hun naam bij de gemeente bekend te maken, moeten ook een sociaal onderzoek ondergaan zodanig dat er geen onderscheid wordt gemaakt tussen degenen die behoren tot de erkende sociale categorieën en degenen die er niet toe behoren.

Sommige sprekers hebben betreurd dat het optreden door de rechtbank werd geschrapt. Ik vraag hen rekening te houden met de overbelasting van de rechtbanken en hun trage werking. Bovendien is de rechtbank niet altijd de beste verdediger van de kansarmen.

Dat de tussenkomst van het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn zou vervallen, is niet waar. Het is juist dat wij deze instelling, omwille van institutionele problemen, niet expliciet konden vermelden. Het is echter heel duidelijk dat met de in de laatste paragraaf van artikel 6 vernoemde organismen de OCMW's zijn bedoeld. Bijgevolg zullen de OCMW's wellicht gelijkaardige financiële inkomsten van het Hulpfonds verwerven als tot nu toe het geval was. Daarbij zullen die kredieten, door het toevoegen van de derde verdeelsleutel die verband houdt met de plaatsing van de vermogensbeperkers, de kansarmen beter ten goede komen.

Kritiek op de automatische plaatsing kan ik afdoen met te zeggen dat de wettelijke automatische plaatsing van een vermogensbeperker ongetwijfeld te verkiezen is boven afsluiting. Dat is een zwaardere inbreuk niet alleen op de menselijke waardigheid, maar ook op de privacy.

Dat er een onderscheid zou worden gemaakt tussen arm en rijk, is echt niet waar. De 4 ampère-beperker wordt niet enkel geplaatst bij de armen, zelfs niet alleen bij degenen die erkend zijn als behorend tot de sociale categorieën.

De noodzaak van deze ordonnantie is duidelijk. Hoe prachtig ook het werk van de distributiemaatschappijen op basis van de door het controlecomité gedane aanbevelingen en het door hem opgemaakte typecontract was, het blijft gesteund op een voluntaristische basis. Met de goedkeuring van de ordonnantie echter wordt hieraan een wettelijke basis gegeven en het recht op minimale levering van elektriciteit in de wet ingeschreven.

Ik kan tegemoetkomen aan de verzuchting van de heer Vandenbossche om te overleggen met het Verenigde College bij het bepalen van de sociale categorieën.

Ik dank mevrouw de T'Serclaes voor haar pleidooi en vind haar suggestie bijzonder nuttig. Voor mij komt een verfijning van het sociaal beleid ook de democratie ten goede. En democratie betekent ook openheid. Ik zal ingaan op haar vraag om over een jaar een brede consultatie van alle betrokkenen, vooral de vertegenwoordigers van de sociaal zwakkeren, in het kader van de bevoegde commissie met de medewerking van haar Voorzitter, mevrouw Jacobs, te organiseren.

Ik dank de Raad nogmaals voor zijn medewerking en ben fier op dit ontwerp dat na de goedkeuring straks ordonnantie zal geworden zijn. (*Applaus.*)

## DISCUSSION DES ARTICLES

### BESPREKING VAN DE ARTIKELEN

**M. le Président.** — La discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance, sur la base du texte adopté par la Commission.



De algemene bespreking is gesloten en wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

— ménage: le consommateur d'électricité abonné et les personnes ayant avec lui leur résidence principale dans l'habitation concernée;

— consommation domestique: la distribution d'électricité dont la tension nominale est inférieure à 70 000 volts et qui est destinée aux consommateurs auxquels s'applique, au niveau national, un tarif basse tension pour l'utilisation domestique;

— entreprise d'électricité: la régie communale ou l'association intercommunale de distribution d'électricité à laquelle le consommateur d'électricité est abonné.

**Art. 2.** In deze ordonnantie wordt bedoeld met :

— gezin: de aangesloten elektriciteitsverbruiker en de personen die samen met hem in de betrokken woning hun hoofdverblijf hebben;

— huishoudelijk verbruik: de distributie van elektriciteit waarvan de nominale spanning lager is dan 70 000 Volt en bestemd voor verbruikers waarvoor een tarief van laagspanning voor huishoudelijk gebruik op nationaal vlak van toepassing is;

— elektriciteitsbedrijf: gemeentelijke regie of de intercommunale vereniging voor elektriciteitsdistributie waarbij de elektriciteitsverbruiker aangesloten is.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Chaque ménage a droit à une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation domestique.

Les entreprises d'électricité garantissent cette fourniture, limitée à une puissance de 4 Ampères.

Cette fourniture n'est pas prévue pour les locaux communs des bâtiments d'habitations, ni pour des habitations inoccupées au départ d'un constat effectué par la police communale.

**Art. 3.** Ieder gezin heeft recht op een minimale en ononderbroken levering van elektriciteit voor huishoudelijk verbruik.

De elektriciteitsbedrijven waarborgen deze levering, beperkt tot een vermogen van 4 ampère.

Deze levering wordt niet voorzien voor louter gemeenschappelijke delen van woongebouwen noch voor woningen als leegstaand erkend, op basis van een vaststelling door de gemeentelijke politie.

**M. le Président.** — A cet article, M. Drouart présente l'amendement (n° 1) que voici :

Op dit artikel stelt de heer Drouart volgend amendement (nr. 1) voor :

*« Supprimer au 3<sup>e</sup> alinéa les mots « pour les locaux communs des bâtiments d'habitation, ni... »*

*« In het 3de lid de woorden « voor louter gemeenschappelijke delen van woongebouwen noch ... » te doen vervallen. »*

La parole est à M. Drouart.

**M. Drouart.** — Monsieur le Président, il faut être attentif au fait que beaucoup d'habitations bruxelloises sont anciennes et possèdent des WC dans les parties communes. Ne pas éclairer ces locaux peut constituer un danger pour des enfants ou des adultes, particulièrement des personnes âgées, devant se déplacer la nuit vers ces endroits.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Anciaux, Staatssecretaris.

**De heer Anciaux,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met financiën, begroting, openbaar ambt en externe betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, die aangelegenheid werd nauwkeurig en diepgaand besproken in de Commissie. Ik verwijs als repliek op de opmerking van de heer Drouart naar het verslag en vraag dit amendement te verwerpen.

**M. le Président.** — L'amendement et l'article sont réservés.

Het amendement en het artikel zijn aangehouden.

**Art. 4.** En cas de non-paiement, l'entreprise d'électricité ne peut pas procéder à la coupure de fourniture si le ménage appartient à une catégorie sociale justifiant d'une protection particulière déterminée par arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans ces cas, cinq jours après la mise en demeure, l'entreprise d'électricité fait savoir au ménage concerné qu'elle placera deux semaines plus tard un limiteur de puissance de 4 ampères.

En cas de non-paiement continu après cette période de deux semaines, le limiteur de puissance est placé effectivement, sauf si un plan de paiement de dettes a été convenu avec l'entreprise d'électricité.

L'entreprise d'électricité communique par écrit le nom du ménage concerné à la commune.

**Art. 4.** Bij wanbetaling mag het elektriciteitsbedrijf niet afsluiten indien het gezin behoort tot een sociale categorie met speciale bescherming, zoals vastgelegd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve.

In deze gevallen bericht het elektriciteitsbedrijf vijf dagen na de ingebrekestelling aan het betrokken gezin dat het twee weken later een vermogensbeperker van 4 ampère zal plaatsen.

Bij blijvende wanbetaling na deze periode van twee weken wordt de vermogensbeperker effectief geplaatst, tenzij met het elektriciteitsbedrijf een plan tot afbetaling van schulden werd overeengekomen.

Het elektriciteitsbedrijf deelt de naam van het betrokken gezin schriftelijk aan de gemeente mee.

**M. le Président.** — A cet article, M. Drouart présente l'amendement (n° 2) que voici :

Op dit artikel stelt de heer Drouart volgend amendement (nr. 2) voor :

*« Insérer au 4<sup>e</sup> alinéa entre les mots « par écrit » et les mots « le nom du ménage » les mots « avec l'accord de l'abonné. »*

*« In het 4e lid, na de woorden « aan de gemeente mee » de woorden « mits het akkoord van de aangeslotene » toe te voegen. »*

La parole est à M. Drouart.

**M. Drouart.** — Monsieur le Président, cet amendement me paraît le plus important, et de nombreux intervenants ont abordé ce point.

Il nous paraît indispensable, par cet amendement, de préserver le caractère privé de la vie de ces personnes. Il s'agit tout simplement de respecter la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en son article 8, que j'ai lu il y a quelques instants.

De plus, l'aide sociale découlant de la communication des coordonnées de ces personnes au CPAS, via la Commune, ne peut avoir d'effet que si ces personnes l'acceptent.

J'insiste encore sur le fait — M. Vandebossche l'a souligné — que la commune est aussi actionnaire des sociétés de distribution. Elle est donc juge et partie, ce qui accentue encore la problématique et constitue un argument supplémentaire pour appuyer cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, notre groupe ne votera pas cet amendement parce que, contrairement à ce qui a été dit, il ne nous semble pas que le fait de transmettre l'information au CPAS soit une violation des droits de l'homme. Je rappelle que le CPAS est tenu à un devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité. Nous croyons que le but de cette communication est de pouvoir organiser, dans un certain nombre de cas, une guidance sociale bien nécessaire pour certaines personnes en difficulté. C'est donc leur rendre service que de permettre cette communication, et non l'inverse, comme le croit l'auteur de l'amendement.

**De Voorzitter.** — De heer Anciaux, Staatssecretaris, heeft het woord.

**De heer Anciaux,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik verwijs naar mijn antwoord van daarnet en vraag de verwerping van dit amendement.

**M. le Président.** — L'amendement et l'article sont réservés.

Het amendement en het artikel zijn aangehouden.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** Tout abonné peut demander par écrit à l'entreprise d'électricité de faire placer un limiteur de puissance de 4 ampères entre autres pour éviter l'interruption de fourniture suite au non-paiement de la consommation d'électricité dans les conditions prévues ci-après :

— En cas de non-paiement quinze jours après l'envoi du rappel, l'entreprise d'électricité est tenue d'adresser une mise

en demeure par lettre recommandée prévenant le ménage de l'imminence de l'interruption de fourniture d'électricité et de son droit à demander le placement d'un limiteur;

— Le ménage dispose alors d'un délai fixé par l'Exécutif qui ne peut pas être inférieur à trente jours, à dater de l'émission de la lettre recommandée pour faire usage de ce droit.

Le limiteur de puissance de 4 ampères est placé par l'entreprise d'électricité dans les deux semaines qui suivent la demande.

§ 2. Immédiatement après le placement, l'entreprise d'électricité communique par écrit le nom du ménage concerné à la commune.

§ 3. Le consommateur abonné peut toutefois, au moment de la demande, demander à l'entreprise d'électricité de ne pas communiquer son nom à la commune.

**Art. 5. § 1.** Iedere aangeslotene kan schriftelijk aan het elektriciteitsbedrijf vragen een vermogensbeperker van 4 ampère te doen plaatsen, onder meer om een onderbreking van levering te vermijden ten gevolge van niet-betaling van het elektriciteitsverbruik in de volgende omstandigheden :

— In geval van niet-betaling vijftien dagen na het verzenden van een herinnering dient het elektriciteitsbedrijf bij aangekend schrijven het gezin een ingebrekestelling te sturen, melding makend van de nakende onderbreking van levering van elektriciteit en van zijn recht om een vermogensbeperker te vragen;

— Het gezin beschikt dan over een termijn die door de Executieve wordt bepaald en niet minder dan dertig dagen mag bedragen, vanaf de verzending van het aangekend schrijven, om van dit recht gebruik te maken.

De vermogensbeperker van 4 ampère wordt door het elektriciteitsbedrijf geplaatst binnen de twee weken na de aanvraag.

§ 2. Onmiddellijk na de plaatsing deelt het elektriciteitsbedrijf de naam van het betrokken gezin schriftelijk aan de gemeente mee.

§ 3. De aangesloten verbruiker kan op het ogenblik van de aanvraag het elektriciteitsbedrijf nochtans verzoeken zijn naam niet aan de gemeente mede te delen.

**M. le Président.** — A cet article, M. Drouart présente l'amendement (n° 3) que voici :

Op dit artikel stelt de heer Drouart volgend amendement (nr. 3) voor :

*« Compléter le § 1<sup>er</sup> comme suit :*

*« L'autorisation de suspendre ou d'interrompre la fourniture d'électricité ne pourra être accordée par un tribunal que si l'entreprise d'électricité apporte la preuve que la fourniture minimale prévue à l'article 3 a été garantie. »*

*« § 1 als volgt aan te vullen :*

*« De toelating de elektriciteitslevering te schorsen of te onderbreken kan slechts door een rechtbank worden gegeven en op voorwaarde dat het elektriciteitsbedrijf het bewijs levert dat de bij artikel 3 bepaalde minimumlevering werd gewaarborgd. »*

La parole est à M. Drouart.



**M. Drouart.** — Monsieur le Président, j'ai déjà justifié cet amendement. J'ajouterai simplement qu'il faut éviter qu'une société de distribution d'électricité, qui se trouve en situation monopolistique, puisse unilatéralement suspendre ou interrompre la fourniture de cette énergie primaire indispensable.

**De Voorzitter.** — De heer Anciaux, Staatssecretaris, heeft het woord.

**De heer Anciaux,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, gelet op mijn toelichting vraag ik de verwerping van dit amendement.

**M. le Président.** — L'amendement et l'article sont réservés.

Het amendement en het artikel worden aangehouden.

**Art. 6.** La commune fait procéder à une enquête sociale auprès du ménage dont le nom lui a été communiqué par l'entreprise d'électricité, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, § 2, dans le but de trouver avec lui une solution aux difficultés.

Cette solution doit comprendre un plan de paiement des dettes et l'accompagnement du ménage.

La commune fait procéder à cette enquête sociale par l'organisme avec lequel l'entreprise d'électricité a signé une convention de collaboration en vue de prévenir les coupures.

**Art. 6.** De gemeente laat een sociaal onderzoek instellen bij het gezin waarvan de naam overeenkomstig het bepaalde in de artikelen 4 en 5, § 2 door het elektriciteitsbedrijf wordt meegedeeld, met het doel samen een oplossing voor de problemen uit te werken.

Deze oplossing dient een plan tot afbetaling van de schulden en de begeleiding van het gezin te omvatten.

De gemeente laat dit sociaal onderzoek uitvoeren door het orgaan waarmee het elektriciteitsbedrijf een samenwerkingsovereenkomst heeft getekend om een afsluiting te vermijden.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7.** Les frais réels de placement du limiteur de puissance sont à charge de l'entreprise d'électricité, à l'exception des frais de placement des ménages prévus à l'article 5, § 3, ainsi que des ménages pour lesquels l'enquête sociale a démontré, que la prise en charge n'est pas fondée.

**Art. 7.** De werkelijke kosten van de plaatsing van de vermogensbeperker vallen ten laste van het elektriciteitsbedrijf, met uitzondering van de plaatsingskosten bij de gezinnen bedoeld in artikel 5, § 3 en de gezinnen waarvoor het sociaal onderzoek heeft uitgewezen dat de tenlasteneming niet is verantwoord.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8.** L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale crée un Fonds d'Entraide pour les frais découlants de l'article 6.

Les entreprises d'électricité contribuent annuellement à ce Fonds d'Entraide. Cette contribution est fixée par l'Exécutif

de la Région de Bruxelles-Capitale, après concertation avec les représentants des membres du Comité de Contrôle d'Electricité et du Gaz de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce Fonds d'Entraide est géré par les entreprises d'électricité concernées, sous contrôle de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, qui en détermine le fonctionnement.

**Art. 8.** De Brusselse Hoofdstedelijke Executieve richt een Hulpfonds op om de kosten voortvloeiend uit artikel 6 te dekken.

De elektriciteitsbedrijven leveren een bijdrage tot dit Hulpfonds. Deze bijdrage wordt door de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve bepaald, na overleg met de vertegenwoordigers van de leden van het Controlecomité voor de Elektriciteit en het Gas in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Het Hulpfonds wordt door de betrokken elektriciteitsbedrijven beheerd onder toezicht van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve die de werking ervan bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** La présente ordonnance n'est pas applicable à la seconde résidence d'un ménage.

**Art. 9.** Deze ordonnantie is niet van toepassing op de tweede verblijfplaats van een gezin.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10.** Le texte de la présente ordonnance est reproduit sur chaque rappel de paiement ou mise en demeure d'une facture d'électricité d'un ménage.

**Art. 10.** Op elke betalingsherinnering of ingebrekestelling van een elektriciteitsrekening van een gezin wordt de tekst van deze ordonnantie afgedrukt.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

**PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT:**

- **CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE CONCERTATION ENTRE LES INSTITUTIONS REGIONALES ET LES MILIEUX DE POPULATION D'ORIGINE ETRANGERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE;**
- **RELEVÉ EXHAUSTIF DES DIFFÉRENTS PROBLÈMES A SOUMETTRE A CONCERTATION;**
- **ADOPTION DE LA CHARTE DES DEVOIRS ET DROITS POUR UNE COHABITATION HARMONIEUSE DES POPULATIONS BRUXELLOISES**

*Discussion générale*

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE HOUDENDE:**

- **OPRICHTING VAN EEN GEMENGDE COMMISSIE TER OVERLEG TUSSEN DE GEWESTELIJKE INSTELLINGEN EN DE BEVOLKINGSGROEPEN VAN BUITENLANDSE OORSPRONG IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST;**
- **DE EXHAUSTIEVE LIJST VAN DE VERSCHILLENDE TER OVERLEG VOOR TE LEGGEN PROBLEMEN;**
- **AANNEMING VAN HET HANDVEST VAN PLICHTEN EN RECHTEN VOOR EEN VREEDZAME SAMENLEVING VAN DE BRUSSELSE BEVOLKINGSGROEPEN**

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van resolutie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Afin de pouvoir établir notre planning, puis-je demander à tous les groupes de me faire savoir quels sont les orateurs qui désirent s'inscrire dans le débat? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Lemaire, rapporteur.

**M. Lemaire, rapporteur.** — Monsieur le Président, messieurs les Ministres, Chers Collègues, le rapport que je vais vous présenter concerne les activités du groupe de travail numéro 2 chargé de dresser l'inventaire des problèmes à soumettre à concertation. Ce groupe s'est réuni à douze reprises et a d'abord arrêté sa méthode de travail. Il a ainsi été décidé de commencer par l'audition des représentants de la Mission locale de Saint-Gilles et de les charger au préalable de dresser un premier inventaire des problèmes que connaissent les immigrés à Bruxelles. Il fut aussi décidé que le groupe de travail ferait des visites sur le terrain, notamment au Développement social des quartiers de Cureghem et à la Mission locale de Saint-Gilles.

La note élaborée par les représentants de la Mission locale de Saint-Gilles et qui servit de point de départ au groupe de travail répertoriait sept types de problèmes, ces derniers étant liés à la formation et à l'emploi, au cadre de vie, au logement, à l'absence d'équipements collectifs et de lieux récréatifs, à la

discrimination et à la répression policière, aux manquements dans l'application des lois, à l'absence de participation des minorités à la gestion des politiques locales et régionales. Cette note constitua une très bonne base de travail pour les discussions du groupe constitué.

Certains problèmes n'étaient pas évoqués dans la note précitée. Le groupe de travail a dès lors poursuivi ses travaux sur la base d'une note complémentaire établie par le secrétariat de la Commission — à qui je tiens à rendre un particulier hommage pour l'important travail accompli — et qui recensait les problèmes non encore évoqués en s'inspirant de l'inventaire réalisé par le Commissariat royal à la politique des immigrés. Ces nouveaux problèmes concernaient la situation des femmes, le rôle des communes, la problématique des immigrés clandestins, la problématique de la santé et celle de la délinquance chez les immigrés.

Ces quelques préliminaires vous ayant été exposés, j'en viens à l'inventaire des problèmes tel qu'il a été arrêté par la Commission exploratoire et, tout d'abord, au chapitre de l'enseignement.

Plusieurs problèmes devraient être traités dans ce cadre. Les commissaires ont retenu les suivants:

Les échecs scolaires dus à la fois aux « handicaps », d'ordre culturel et socio-économique notamment, des élèves et au dysfonctionnement du système scolaire;

Le décrochage scolaire précoce dû à la démotivation et à l'absentéisme;

Le choix de la bonne orientation scolaire: le manque d'information sur les possibilités existantes;

Les programmes scolaires: il a été souligné que la mise en œuvre des programmes scolaires est insuffisamment adaptée aux difficultés particulières que rencontrent les élèves étrangers, et notamment aux problèmes de langue;

La formation des enseignants: les commissaires ont constaté que les enseignants ne sont pas suffisamment formés en fonction du type de difficultés qu'ils rencontrent dans leur carrière professionnelle;

Le problème spécifique des nouveaux venus: les élèves arrivés récemment en Belgique ne connaissent en général pas le français et/ou le néerlandais et sont de plus confrontés à une culture tout à fait différente de la leur, ce qui ne manque pas d'engendrer des difficultés d'intégration;

L'obligation scolaire: la Commission a relevé que, bien que la loi du 29 juin 1983 ne permette aucune dérogation à l'obligation scolaire, de nombreux enfants échappent pour une raison ou pour une autre à cette obligation. Cette question prend une acuité particulière lorsqu'on envisage la situation des jeunes filles immigrées.

On constate, en effet, que certaines jeunes filles en âge d'obligation scolaire sont retirées du circuit scolaire par leurs parents.

En outre, bien que l'on constate un taux de succès important parmi les jeunes filles, celles-ci sont souvent amenées à entamer des études moins ambitieuses que les garçons;

Dernier point du chapitre enseignement: la pédagogie «interculturelle»: ce point a fait l'objet de discussions et controverses en commission.

Deuxième chapitre: l'emploi.

La Commission propose d'aborder les sujets suivants:

1. Le chômage. On constate en effet que celui-ci — tout comme le manque de qualifications professionnelles — est plus important chez les étrangers CEE et non CEE que chez les Belges.

2. Revenus. On constate en effet que de nombreux jeunes demandeurs d'emploi n'ont aucun revenu à défaut de remplir les conditions pour recevoir des indemnités de chômage.

3. Accès à certains emplois du secteur public. La question de l'élargissement de l'accès des étrangers à certains emplois du secteur public a été posée à plusieurs reprises, notamment par le Commissariat royal à la politique des immigrés. Cette question a soulevé un large débat entre les commissaires particulièrement au sein du groupe de travail et il y avait divergence sur la façon d'y apporter une solution.

Les représentants de la Mission locale jeunes de Saint-Gilles ont souligné qu'il faudrait sensibiliser les fonctionnaires de l'Administration publique au fait qu'il existe des travailleurs potentiels qui sont d'origine étrangère et qui pourraient s'intégrer au secteur public belge.

D'un autre côté, ils ont souligné qu'il faudrait également permettre aux demandeurs d'emploi d'origine étrangère de faire face aux barrières psychologiques d'intégration dans le tissu social belge et qu'il ne fallait pas cantonner les étrangers dans des secteurs déterminés du marché de l'emploi, ceux dont les Belges ne voulaient pas.

4. Le contrôle de l'embauche. Certains employeurs semblent refuser systématiquement d'engager des travailleurs d'origine étrangère.

5. La formation des travailleurs immigrés. Certains considèrent que les moyens disponibles pour une formation adaptée au terrain spécifique de l'immigration devraient faire l'objet d'une réévaluation.

6. Le travail illégal. Pour les commissaires, l'emploi de travailleurs en situation irrégulière entraîne — outre qu'il s'agit d'une pratique illégale — des conséquences sociales et des distorsions dans la concurrence.

De plus, il prive des Belges et des travailleurs étrangers en situation régulière d'emplois disponibles sur le marché du travail.

#### Troisième chapitre: le logement.

Les commissaires ont retenu un certain nombre de sujets souvent au départ de constats:

1. Les logements sont ainsi souvent inadaptés aux besoins. Pour des raisons multiples, beaucoup de familles nombreuses sont ainsi amenées à habiter des logements trop petits.

Les raisons de cette inadaptation sont effectivement multiples: ont été cités les loyers trop élevés, la difficulté de trouver un logement approprié dans certains quartiers, la difficulté d'accès en particulier pour les familles nombreuses et immigrées aux logements sociaux trop peu nombreux ou encore l'inadaptation de la taille de ceux-ci.

2. La formation de concentration de populations d'origine étrangère. Le coût des loyers empêche une bonne répartition des familles d'origine étrangère sur le territoire de la Région et facilite ainsi la formation de concentrations de populations d'origine étrangère. Celles-ci, à faibles revenus, se rabattent sur des habitations insalubres.

3. L'état du logement. La dégradation du logement dans les quartiers à forte concentration de populations étrangères est la cause d'accidents.

4. La méconnaissance des lois et des droits. Les personnes d'origine étrangère ont souvent une mauvaise connaissance des lois et des règlements belges.

5. La rénovation urbaine. Il apparaît que, dans certains cas, des étrangers ne trouvent que difficilement à se reloger dans des conditions comparables, après avoir été amenés à quitter leur logement à la suite d'opérations de rénovation.

Cette situation ne concerne pas que les immigrés mais ce sont généralement surtout eux qui sont touchés par cette situation.

Un membre a estimé toutefois que les familles étrangères pourraient parfois se reloger plus facilement en raison des taux d'intérêt réduits dont elles peuvent bénéficier.

Les mots «concentration de populations étrangères» ont été préférés au mot «ghetto», initialement retenu, qui pour certains revêtait une connotation péjorative.

#### Quatrième chapitre: le cadre de vie.

1. La circulation. La Commission a constaté que les quartiers à forte concentration de populations d'origine étrangère sont souvent mal aménagés.

2. Les espaces verts et leur aménagement. Les enfants doivent la plupart du temps jouer sur les trottoirs. Les plaines de jeux, lorsqu'elles existent, sont peu attirantes car les jeux sont vétustes et mal entretenus.

Le manque de surveillance et d'accompagnement social entraîne également une recrudescence de la petite délinquance.

Les représentants de la Mission locale ont précisé que pour les jeunes garçons maghrébins le foyer ne constituait pas toujours un lieu de vie continue; le besoin de retrouver des amis à l'extérieur dans la rue est très fort et s'inscrit dans une tradition familiale, parentale.

3. L'accès aux infrastructures existantes. Pour diverses raisons, les infrastructures existantes, notamment sportives, ne sont pas accessibles ou sont difficilement accessibles aux enfants d'origine étrangère.

L'exemple du club de football ATLAS a été cité. Il a été souligné que les infrastructures sportives mises à la disposition des populations immigrées étaient insuffisantes: le fait qu'il y ait à Bruxelles des terrains de football sous-utilisés ou non-utilisés et qu'on dise aux équipes maghrébines qu'elles ne peuvent pas les employer est un problème majeur.

Il a aussi été souligné que certaines infrastructures ferment pendant les vacances scolaires alors que beaucoup de jeunes ne partent pas en vacances, les laissant ainsi désœuvrés.

Il faudrait aussi se pencher sur le problème de la non-intégration des jeunes immigrés dans les clubs sportifs existants; la raison principale semble être l'accueil qui leur est réservé, sans oublier le coût de la cotisation.

4. Les lieux récréatifs. Les centres de jeunes, notamment, sont en nombre insuffisant dans certains quartiers.

5. animateurs. Pour les infrastructures existantes, on constate un manque d'animateurs et ce plus particulièrement dans les plaines de jeux: il ne suffit pas, en effet, d'avoir un terrain, il faut des gens compétents qui organisent des activités.

6. Le vandalisme et la petite délinquance. Le vandalisme et la petite délinquance posent, dans certains quartiers des problèmes de sécurité et de cohabitation harmonieuse entre les différentes communautés locales. Il a été noté que ceux-ci se posaient toutefois dans certains quartiers de manière

particulière puisqu'il y avait cohabitation entre une majorité d'immigrés — majoritairement jeunes — et une minorité d'autochtones qui sont souvent très âgés.

Selon certains, il y aurait une délinquance spécifique à l'immigration.

Certes, on pourrait considérer qu'elle a pour origine une réaction à certains comportements de l'appareil répressif mais, à suivre le Commissariat royal, il y aurait malgré tout des éléments endogènes, spécifiques à la jeunesse immigrée, qui favoriseraient la délinquance. Il s'agit notamment de la crise de l'adolescence, plus difficile à franchir pour des raisons qui tiennent souvent à des difficultés d'intégration.

Il a aussi été précisé que le Commissariat royal lui-même estimait que les statistiques existant dans ce domaine n'étaient pas « fiables ».

Cinquième chapitre: les relations avec les forces de l'ordre.

Ce chapitre a évidemment fait l'objet de longues discussions et controverses. La Commission propose d'étudier deux sujets dans le cadre de ce chapitre:

1. Les contrôles policiers. La Commission estime que les contrôles de police sont certainement nécessaires et doivent s'effectuer dans tous les quartiers et dans le respect des lois.

Des membres ont estimé toutefois que dans certains cas, des contrôles abusifs ou trop fréquents ont contribué à créer chez les parents immigrés un sentiment d'insécurité et à détériorer le climat dans les quartiers.

2. Les rapports entre les jeunes d'origine étrangère et les policiers. La Commission a constaté que les seuls contacts existant entre les jeunes d'origine étrangère et la population belge sont trop souvent les relations avec les forces de l'ordre.

Ces deux sujets tels que je viens de les citer n'ont pu, dans leur formulation en tout cas, être acceptés par deux membres de la Commission, estimant qu'ils faisaient porter tout le blâme sur les forces de police. La Commission s'est réunie peu de temps après les événements de Forest et Saint-Gilles.

Sur un plan plus général, la discussion sur ce sujet fut très dense tant en groupe de travail qu'en Commission.

Ainsi, les représentants de la Mission locale ont précisé que, dans le chef des immigrés, la peur de l'autorité remonte aussi au pays d'origine (par exemple pour les parents d'origine marocaine à qui tout agent de l'autorité fait peur). Selon eux, les tracasseries administratives subies dans les premières années du séjour en Belgique renforcent ce sentiment de subordination et de malaise vis-à-vis de l'autorité.

L'absence quasi totale de plaintes émanant des milieux immigrés à l'égard des forces de l'ordre s'expliquerait par cette peur de l'autorité et par un manque d'informations sur leurs droits et leurs moyens d'organiser leur défense.

La nécessité d'une meilleure formation des policiers a été évoquée. Il a aussi été souligné que la concentration des forces de l'ordre dans certains quartiers répondait à une demande de la population et qu'il ne fallait pas oublier non plus le sentiment d'insécurité qui existait chez les policiers.

Un membre a donné un exemple positif de collaboration: celle qui existe entre les groupes collaborant à la protection de la jeunesse de Bruxelles-Ville et des policiers des commissariats locaux. Il doit donc être possible de suggérer à la police d'autres types d'interventions que des interventions répressives. Le problème des sanctions infligées par le juge de la jeunesse a aussi été soulevé: il y aurait plus souvent placement

de jeunes immigrés qu'obligation d'effectuer certaines prestations éducatives. Il y aurait donc une différence dans l'attitude envers les jeunes Belges et les jeunes immigrés.

Il serait particulièrement utile d'avoir des statistiques précises à ce sujet.

Sixième chapitre: les manquements dans l'application des lois.

Quatre sujets ont été retenus par la Commission:

1. Le traitement des dossiers. Il a été fait état par d'aucuns de lenteurs dans l'instruction de dossiers administratifs par certains services officiels, notamment pour les dossiers de naturalisation.

2. L'inscription dans certaines communes.

3. Les CPAS. Selon certains, les recours semblent particulièrement difficiles pour les immigrés non CEE qui connaissent mal leurs droits et ne reçoivent pas toujours les documents attestant le refus.

4. Le racisme et la xénophobie. Certains jugent inefficace l'application de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie. Les commissaires ont souligné que cette loi pouvait être invoquée par les Belges comme par les immigrés.

Septième chapitre: l'enseignement de la religion islamique.

Cette question a suscité un débat controversé. Une polémique est notamment engagée sur l'obligation, pour les écoles publiques, d'organiser le cours de religion islamique. Deux thèses se sont affrontées: pour les uns, le vide juridique en ce qui concerne le mode de désignation des enseignants ainsi que l'énoncé des titres requis ou jugés suffisants empêche l'organisation de tels cours; pour les autres, en ne les organisant pas, certaines communes se placent dans l'illégalité.

A l'issue de la discussion les commissaires ont décidé qu'il fallait traiter des problèmes liés à la formation et à la désignation des enseignants ainsi qu'à l'organisation des cours.

La Commission a relevé que les enseignants n'avaient souvent aucune formation pédagogique.

Huitième chapitre: la participation à la politique locale.

Cette question a aussi suscité de très longs débats. Certains ont estimé que, pendant longtemps, les pouvoirs communaux ne s'étaient pas intéressés aux populations immigrées parce que cela n'était pas rentable électoralement.

On s'est également interrogé sur le fait de savoir s'il fallait parler de participation à la vie politique locale ou être moins réducteur et parler d'une participation à la vie de la société dans toutes ses dimensions.

En effet, il est vraisemblable que seule une minorité d'immigrés s'intéressera à la politique — comme c'est d'ailleurs le cas chez les Belges; il y a beaucoup de lieux où l'on peut s'exprimer dans la vie de la cité.

Même s'il n'a pas été répondu directement à la question, une majorité se montre favorable à une participation *sensu lato* à la vie sociétale; on a toutefois souligné que la participation politique, au-delà de sa valeur symbolique, est très importante parce que tous les autres domaines en dépendent.

Un autre membre s'est encore inquiété de l'hostilité de la population belge par rapport à l'octroi du droit de vote aux immigrés. Ne serait-il pas possible, a-t-il demandé, dans les textes qui émaneront de la Commission, d'insister sur la nécessité d'une certaine honnêteté du discours politique? Bien sou-

vent, en effet, cette hostilité est entretenue par les discours de personnes publiques.

Un membre a soulevé le problème des droits et devoirs des immigrés: même des gens qui sont très ouverts à la participation des immigrés à la vie politique ne manquent jamais de poser, dans ce dossier, la question du service militaire qui peut toutefois être résolue par la conclusion d'accords bilatéraux.

Un autre membre souhaitait distinguer la citoyenneté de la nationalité. Selon ce membre, si un étranger vivant à Bruxelles désire conserver sa nationalité étrangère, il n'a naturellement pas à voter aux élections législatives, qui se rapportent aux critères de définition de la nationalité (service militaire, etc...). Par contre, il doit pouvoir être associé à la prise de décision au niveau local, voire au niveau régional.

Deux tendances se sont dégagées des travaux de notre Commission sur cette question. Selon la plupart des membres, l'insuffisance de toutes les formes de participation à la vie associative et politique locale pose problème et défavorise l'intégration. Quelques membres estiment toutefois que toute participation à la vie politique locale est conditionnée par l'intégration préalable des intéressés.

Il en résulte en tout cas que l'octroi du droit de vote aux immigrés, sans que ceux-ci acquièrent la nationalité belge, est un problème conflictuel. Aussi, la Commission propose-t-elle de retenir la question suivante: le droit de vote et/ou d'éligibilité est-il ou non la condition préalable à l'intégration ou la conséquence de celle-ci?

Concernant le chapitre de la situation des femmes immigrées, la Commission propose de retenir deux sujets de discussion:

1. La place de la femme dans la société. Trois thèmes sont mis en avant: l'accès à la liberté d'expression, la considération de la femme dans la société et la nécessité de contrebalancer, notamment par des exemples positifs, certaines rigueurs de la culture d'origine qui empêche parfois le libre choix des jeunes filles.

2. Les droits de la femme. On constate, en effet, souvent que les femmes méconnaissent non seulement le droit belge mais aussi leur propre droit national, notamment en matière de mariage.

Quant aux réfugiés politiques, la Commission propose de retenir ce thème d'une importance toute particulière dans notre Région en estimant que leur prise en charge doit s'y faire dans les meilleures conditions possibles pour ne pas hypothéquer l'intégration des populations d'origine étrangère qui y sont installées depuis plus longtemps.

Le onzième chapitre traite de l'immigration clandestine. Pour un membre, l'immigration clandestine est une cause supplémentaire de développement de comportements racistes et xénophobes. Il a, par ailleurs, été souligné que le problème de l'immigration clandestine est aussi un problème d'ordre économique.

Ainsi, selon une étude CEE, dans les pays industrialisés, l'immigration clandestine est essentiellement due au fait que chez nous, il existe un besoin de main-d'œuvre clandestine.

Le problème de la compétition entre immigrés, notamment suite à la nouvelle immigration de l'Est, est aussi soulevé.

Suite à ces discussions, la Commission propose de traiter de la lutte contre l'immigration clandestine compte tenu des graves problèmes qu'elle pose en Région bruxelloise et des mesures spécifiques à prendre pour régler les problèmes humains que rencontrent les clandestins.

Enfin, l'importance du rôle des communes dans l'application de la politique d'intégration a été soulignée par les commissaires.

Je pense, Monsieur le Président, avoir dressé l'inventaire des problèmes que la Commission propose de soumettre à la concertation.

Certains problèmes qui ont été repris ne se rapportent pas uniquement aux immigrés mais les concernent en tout cas principalement. La Commission n'a pas voulu avoir une attitude trop réductrice quant aux problèmes relevant des compétences de nos assemblées.

Je terminerai enfin en vous rappelant que la liste arrêtée constitue un inventaire exhaustif des différents problèmes qui seront soumis à la concertation permanente entre les élus bruxellois et les représentants des populations d'origine étrangère.

Toutefois, comme prévu au chapitre premier de la résolution qui nous est soumise, la commission mixte aura aussi la possibilité de traiter les problèmes imprévus touchant à l'immigration à condition qu'ils entrent dans les compétences d'au moins une des assemblées régionales bruxelloises. (*Applaudissements.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Garcia, rapporteur.

**De heer Garcia, rapporteur (op de tribune).** — Mijnheer de Voorzitter, Heren Leden van de Executieve, Collega's, de voorbereidende commissie werd opgericht in uitvoering van een resolutie aangenomen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, door de Franse en de Vlaamse Gemeenschapscommissie respectievelijk op 22 maart, 16 maart, 4 mei en 22 maart 1990.

De Commissie werd samengesteld uit 18, dit wil zeggen 12 Franstalige en 6 Nederlandstalige, effectieve leden. Conform het reglement werden 18 personen die de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong vertegenwoordigen, betrokken bij de werkzaamheden. Deze 12 Franstalige en 6 Nederlandstalige leden werden aangewezen in gemeen overleg met de bureaus van de vier Raden.

Ten einde de werkzaamheden zo rationeel mogelijk te verdelen en optimaal te coördineren, werden op 24 september 1990 drie werkgroepen opgericht. De eerste zou voorstellen indienen in verband met de overlegstructuren tussen de regionale instellingen en de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong. De tweede werkgroep zou zich meer bepaald buigen over de inventaris van de essentiële problemen die ter overleg moeten worden voorgelegd. De derde werkgroep ten slotte zou een Handvest van de integratie opstellen, waarin de rechten en de plichten van de autochtonen en allochtonen worden opgenomen. De onderschrijving van dit Manifest zou een verplichte stap zijn om de representativiteit te verzekeren van de deelnemers aan het toekomstige overleg.

Een stemming over het geheel van de drie door de werkgroepen voorgedragen en geamendeerde teksten en opgenomen in een bij de Raden in te dienen voorstel van resolutie vond plaats tijdens de openbare vergadering van 5 juni 1991. Dit voorstel van resolutie werd aangenomen met 11 stemmen bij 2 onthoudingen.

De heer Lemaire heeft verslag namens de voorbereidende commissie uitgebracht over deel II van de resolutie. Ik zal ingaan op deel I, de overlegstructuur, en deel III, het Handvest.

In het volumineuze schriftelijk verslag dat ter tafel ligt, vindt u de teksten die betrekking hebben op deel I van de

resolutie, terug op de bladzijden 9 tot en met 43 en op de bladzijden 145 tot en met 149. Aangezien het uiteraard niet mijn bedoeling is u te vervelen met een lezing van al deze teksten, zal ik mij uiteraard beperken tot het essentiële.

Artikel 1 van de resolutie voorziet in de oprichting van een gemengde commissie paritair samengesteld uit 18 vertegenwoordigers van de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong en 18 Brusselse verkozenen. De aanwijzing van de gewestelijke verkozenen gebeurt op dezelfde wijze als bij de voorbereidende commissie het geval was. De vertegenwoordigers van de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong daarentegen zullen tijdens de eerste zitting door de Raden zelf in drie opeenvolgende fasen worden gekozen waarbij het taalevenwicht, het evenwicht tussen vrouwen en mannen en de vertegenwoordiging van de diverse nationaliteiten gewaarborgd wordt. Bijgevolg wordt voor de eerste zittingsperiode geen verkiezing georganiseerd. Een evaluatie nadien zal eventueel opnieuw aanleiding geven tot een discussie over de wijze van samenstelling.

Om aangewezen te worden, moet de kandidaat voldoen aan volgende voorwaarden: een voldoende opleiding, ervaring in het werkveld, bekwaamheid inzake migrantenproblemen, een binding met het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. Hij moet vooral het Handvest onderschrijven dat u in hoofdstuk 3 van deze resolutie ter goedkeuring wordt voorgelegd.

De door de gemengde commissie te behandelen materies heeft de heer Lemaire uitvoerig toegelicht. Ik wens alleen te verduidelijken dat de exhaustieve lijst van materies die voorkomt in hoofdstuk II van deze resolutie, als volledig wordt beschouwd, wat nochtans niet uitsluit dat onverwachte migrantenproblemen die onder de bevoegdheid vallen van een of meer van de vier Raden, eveneens behandeld kunnen worden.

De punten 5, 6, 7 en 8 die betrekking hebben op de wijze van stemming, de ingebouwde alarmbel, de bevoegdheid van de gemengde commissie en de procedure gaven geen aanleiding tot fundamentele bemerkingen en behoeven dus geen verdere commentaar.

Betreffende de organen van de gemengde commissie en het huishoudelijke reglement moet worden opgemerkt dat het bureau van de gemengde commissie dezelfde structuur zal hebben als die van het bureau van de voorbereidende commissie.

Hoofdstuk III van de resolutie betreft het Handvest van rechten en plichten voor een vreedzame samenleving van de Brusselse bevolkingsgroepen. U vindt de teksten terug op de bladzijden 102 tot en met 130, op bladzijde 145 en op de bladzijden 156 tot en met 159 van het verslag.

Dit Handvest is geïnspireerd op het Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden. Het beoogt de naleving ervan te bepleiten in het Gewest, rekening houdend met de werkelijkheid. Het wil eveneens de gemengde commissie een duidelijke verwijzing geven naar de rechten van de mens. De onderschrijving van dit Handvest is bijgevolg voorwaarde om aan het overleg deel te nemen. Dit is de diepere betekenis van de 17 artikelen van het door u goed te keuren Handvest. Ik zal de essentie van ieder artikel even met u doornemen.

Artikel 1 verbiedt iedere vorm van discriminatie op welke grond ook. Na discussie werd geopteerd voor het behoud van het woord ras in de tekst van artikel 1. Het gebruik van dit woord laat in het midden of er wel rassen zijn, doet daarover geen uitspraak, maar de vervanging van dit woord door een ander zou laten vermoeden dat discriminaties op grond van

rassenonderscheid niet meer verboden zijn. Dit artikel houdt niet in dat het verboden zou zijn onderscheid te maken op grond van objectieve criteria.

Artikel 2 bevestigt het recht op vrijheid van gedachte, geweten en mening, wat eveneens de vrijheid van levensbeschouwelijke of godsdienstige overtuiging en de vrijheid hiervan te veranderen, inhoudt.

Artikel 3 bevestigt het recht op meningsuiting zonder inmenging van de overheid en het recht op dialoog met de overheid, voor zover deze persoonlijke mening niet tegenstrijdig is met de filosofie van het Handvest. Uiteraard kan een vergunningsplicht, die onder meer objectiviteit oplegt, op omroep-, televisie- en bioscoopondernemingen van toepassing zijn.

Het verslag vermeldt duidelijk dat de filosofie van het artikel is dat de bepalingen van dit Handvest niet mogen worden ingeroepen om de waarborgen te vernietigen die het inhoudt. Er kan geen vrijheid zijn voor de vijanden van de vrijheid.

Artikel 4 legt de verplichting op, de grondslagen van het recht en de Belgische wetten in acht te nemen evenals de in België van toepassing zijnde internationale verdragen.

Artikel 5 waarborgt het recht op onderwijs en opvoeding met inachtneming van de vigerende rechtsregels ter zake, de filosofische en godsdienstige overtuigingen van de ouders, de rechten en plichten vastgelegd in dit Handvest en de schoolplicht geregeld bij de wet van 29 juni 1983 en de leerprogramma's.

Artikel 6 regelt het recht al dan niet te huwen, een gezin te stichten. Het verbindt de ondertekenaars ertoe de door de Belgische wetten vastgelegde procedures in verband met de ontbinding van het huwelijk na te leven en te doen naleven. Het is hier niet de bedoeling de waarden van het gastland op te leggen, maar een vrije keuze mogelijk te maken.

Volgens artikel 7 kan een in België rechtmatig verblijvende vreemdeling van het grondgebied uitsluitend worden verwijderd in de door de wet op de internationale verdragen bepaalde gevallen. De werkgroep heeft hierbij de internationale rechtspraak in aanmerking genomen.

Artikel 8 bevestigt de vrijheid van woonplaats voor elke vreemdeling met een regelmatige verblijfsvergunning en behoudt de verbintenis de toegang tot de huisvesting zonder discriminatie te bevorderen.

Artikel 9 stelt de samenwerking tussen de verschillende administraties voorop om de administratieve achterstand in te lopen, alsmede de inschrijving in de gemeentelijke vreemdelingen- of bevolkingsregisters van bij de aflevering van de verblijfs- of vestigingsvergunning. Het verslag vermeldt daarbij dat de procedure niet bewust mag worden vertraagd zodra de echtheid van het verblijf werd nagetrokken.

Artikel 10 garandeert de eerbied voor het privé-leven, terwijl artikel 11 de eerbiediging van eenieders cultuur waarborgt en de overheid verplicht de ontplooiing ervan te bevorderen. De vrije uiting van cultuur mag echter geen afbreuk doen aan het recht en de vrijheid van derden. De bevordering van de culturele ontplooiing houdt duidelijk in dat deze cultuur in elk geval het Handvest moet in acht nemen en meer bepaald het voorname artikel 6 ervan.

Artikel 12 behandelt de vrijheid van taalkeuze. Ten aanzien van de overheid kan nochtans alleen het Frans of het Nederlands worden gebruikt, terwijl het aanleren van een van deze twee talen wordt bevorderd. In de scholen kunnen taalcursus-



sen in de taal van het land van oorsprong worden verstrekt zonder dat dit het aanleren van een van de twee landstalen mag belemmeren. Bijscholing en omscholing binnen zowel als buiten het onderwijs moeten worden bevorderd.

Artikel 13 legt het principe op van de niet-discriminatie in het gebruik van sociale rechten en plichten waarbij ook de openbare sociale instellingen eenieders overtuiging moeten respecteren. Alle partijen betrokken bij dit Handvest hebben ter zake gelijke verantwoordelijkheid.

Artikel 14 wil de kansgelijkheid bij de toegang tot de opleiding en tot de arbeidsmarkt bevorderen.

Artikel 15 verzet zich tegen discriminaties inzake toegang tot pers, radio en televisie. Wie echter tot deze communicatiemiddelen toegang krijgt, moet dit Handvest naleven en doen naleven.

Artikel 16 onderstreept de plicht van de openbare besturen dit Handvest te doen naleven door hun diensten en artikel 17 tenslotte stelt dat steun van openbare besturen bij voorrang moet worden verleend aan verenigingen die bijdragen tot de integratie en tot een vreedzame samenleving. Het artikel stelt eveneens de begunstiging voorop van verenigingen die de belangen behartigen van bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong met inachtneming van dit Handvest.

Het Handvest is een fundamenteel onderdeel van deze resolutie. Behalve de noodzakelijke ondertekening ervan om aan het overleg deel te nemen, heeft het ontgensprekelijk ook een sterke pedagogische waarde. Het richt zich essentieel tot migranten die met de Belgische overheid willen samenwerken en betracht een evenwicht tussen rechten en plichten, aanvaardbaar voor alle Brusselse bevolkingsgroepen. Het is bilateraal, goedgekeurd door de Hoofdstedelijke Raadsleden en ondertekend door de personen die de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong zullen vertegenwoordigen.

Alvorens te besluiten wens ik het personeel te feliciteren met zijn geapprecieerde medewerking bij de voorbereiding van deze documenten.

**M. le Président.** — La parole est à M. Moureaux.

**M. Moureaux.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, il y a un peu plus d'un an, nous nous réunissons ici même pour voter une résolution dont le contenu était original: créer une commission qui permette d'établir un contact avec les populations d'origine étrangère, en invitant des représentants de toutes les nationalités à participer aux travaux et à réfléchir aux modalités qui permettraient l'installation d'un dialogue durable.

Fait aussi exceptionnel et original, cette résolution — c'était la première et d'autres allaient suivre — était commune à toutes les assemblées bruxelloises et créait donc une commission transversale.

Comme on l'a rappelé, la résolution nous assignait deux tâches, la première consistant à faire des propositions relatives à l'organisation de la concertation entre les institutions régionales et les populations d'origine étrangère, la deuxième visant à définir et à sérier les différents types de problèmes à soumettre à concertation.

Dès l'installation de la commission, nous avons discuté de l'ordre de nos travaux et la commission s'est très rapidement ralliée à la proposition que j'avais faite d'ajouter une troisième mission à celles qui nous avaient été assignées. Il s'agissait de l'élaboration d'une charte définissant, et cela sans doute pour la première fois, non seulement les droits mais aussi les devoirs

de toutes les personnes qui souhaitent participer à ce dialogue. C'était, aux yeux de beaucoup, une condition préalable à l'ouverture dans la sérénité et la confiance réciproque d'un tel dialogue.

Un délai d'un an avait été accordé à notre commission pour remettre les conclusions de ses travaux. Les parlementaires expérimentés savent combien il est exceptionnel qu'une commission respecte le délai qui lui a été imparti. Pour ma part, j'ai participé à un certain nombre de commissions, notamment à des commissions d'enquêtes, et j'ai pu constater qu'elles terminent rarement leurs travaux dans les délais fixés. A la date prévue, pratiquement jour pour jour, nous avons été en mesure de présenter une résolution à l'ensemble de nos assemblées.

Le rapport de 223 pages atteste du travail considérable qui a été fourni. En tant que président de cette commission, je voudrais souligner que tous les membres, qu'ils soient belges ou étrangers, ont fait preuve d'une grande assiduité et que, quasi jusqu'à la dernière réunion, ils ont veillé à se garder de toute influence des passions qui, souvent, agitent l'opinion sur ce sujet, notamment dans la rue. Les discussions ont toujours été d'un très haut niveau, et je tiens à remercier tous les participants pour leur sérieux et leur professionnalisme.

Je citerai quelques chiffres pour vous permettre de mieux apprécier le travail en profondeur qui a été effectué. La commission a tenu 41 réunions — soit 77 heures et demie de travail, ce qui est considérable —: 8 réunions plénières, 3 réunions de bureau, 7 réunions du groupe 1, 12 du groupe 2 et 11 du groupe 3.

En dehors de ceux qui ont plus particulièrement assumé l'ensemble du travail, votre président et le secrétariat, notamment M. Govaert et Marie-Ange Cornet, qui nous a aidé au cours des 41 réunions, ce qui est une performance remarquable, j'ai établi le *hit parade* des participants étrangers, M. Bahria a assisté à 23 réunions; M. El Mouden, juriste néerlandophone remarquable à 18 réunions; Mme Marchi à 18 réunions; Mme Atarhouch et M. Buyani à 17 réunions. Je pourrais en citer d'autres. Vous voyez que la participation de ces représentants a été exceptionnelle. Je n'ai pas fait de statistiques relatives aux membres du Conseil régional. C'est à la fois plus prudent et plus raisonnable! (*Sourires.*)

La participation des représentants étrangers prouve — et ce pourrait être une leçon intéressante pour beaucoup d'entre nous — la volonté de chercher les voies de l'intégration, particulièrement dans les communautés maghrébine, italienne, espagnole, asiatique et africaine, moins dans d'autres. Il semble, par exemple, que la communauté turque, qui était représentée à la commission, ait moins manifesté son souci de participation. Il est bon de le savoir, cela recouvre d'ailleurs d'autres constats. Il y a incontestablement à Bruxelles — et cela se sent à travers de nombreux indices — des populations qui veulent vraiment jouer le jeu de la participation alors que d'autres le veulent moins. Nous devons en tenir compte dans nos attitudes. Nous avons donc réparti ce travail en trois groupes. Chacun avait une mission particulière. Je n'entrerai pas dans les détails, mais dirai simplement que le premier groupe de travail s'est essentiellement intéressé à la structure de la future commission mixte de 36 membres, moitié élus bruxellois, moitié représentants des populations étrangères. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas figer la représentation par nationalité, tout en indiquant dans les annexes les statistiques qui permettent d'avoir une représentation équilibrée. Il faudra en tenir compte, mais pas de manière mathématique.

Pour cette première législature, nous avons opté pour un système de désignation et non d'élection et ce, afin d'éviter les

expériences parfois infructueuses du passé, expériences qui n'ont pas abouti aux résultats escomptés. Nous pensions également que l'organisation d'élections bâclées, avant un véritable apprentissage de la pratique démocratique, élections qui seraient peut-être manipulées par certains, déformerait dangereusement les objectifs que nous poursuivons.

Nous n'avons pas fermé la porte à un système d'élection pour le futur, mais nous attendons de voir comment les choses se passeront. Pour la prochaine législature, nous saurons si nous devons changer le système en fonction de l'expérience acquise.

Le dialogue doit avoir lieu avec des personnes qui connaissent bien le terrain. Nous avons imposé une durée de séjour de cinq ans pour pouvoir participer aux travaux de la future commission.

Comme le règlement le prescrit, et de manière très claire, nous avons souhaité écarter tout ceux qui appartiennent à une mission diplomatique, commerciale ou culturelle d'un pays étranger. Il n'est évidemment pas question que notre politique d'intégration nous soit dictée par telle ou telle légation de certains pays étrangers. Il me paraissait important de le souligner.

Nous avons enfin — et c'est tout à fait fondamental — exigé que l'on adhère à la Charte des devoirs et des droits pour pouvoir être élu. De la même manière qu'un citoyen belge prête serment de respecter la Constitution et les lois pour exercer un mandat politique, ceux qui veulent dialoguer avec les élus bruxellois doivent s'engager à respecter les principes fondamentaux que nous nous sommes assignés. Cette condition était peut-être évidente, mais il est parfois bon d'insister même sur ce qui paraît évident.

En ce qui concerne le fonctionnement de la commission, vous verrez qu'elle a plusieurs missions: donner un avis d'initiative sur les problèmes qui la concernent en fonction de la liste qui a été dressée, répondre à des demandes d'avis dans le délai imparti par les présidents de commission ou les présidents d'assemblée lorsqu'elle est sollicitée et, enfin, faire un travail de fond sur un certain nombre de problèmes qui touchent à l'immigration.

Puisque nous sommes à Bruxelles, en Belgique, nous avons prévu dans la structure toutes les garanties, les sonnettes d'alarme, les protections de minorités, de façon à éviter que certains puissent se sentir menacés.

Nous n'avons pas voulu — je le dis très clairement — que cette future commission soit une sorte de commission «à motions à répétition» qui se saisit spontanément de n'importe quel problème apparaissant sur le terrain bruxellois. C'est la raison pour laquelle cette commission ne pourra s'occuper que des problèmes exhaustivement délimités dans le deuxième chapitre de la résolution que nous vous soumettons. Selon nous, cette commission ne doit pas émettre des avis en fonction d'une sorte de *lobbying* sur les problèmes relatifs aux monuments et sites, par exemple, le pavement de tel quartier ou la hauteur de tel bâtiment. Cette commission est destinée, non pas à encombrer les institutions bruxelloises, mais à fonder un dialogue entre nous et les gens qui veulent s'insérer dans la vie de notre Région.

Comme cela a été expliqué dans le remarquable rapport qui vous a été soumis, nous avons fait l'inventaire des problèmes qui se posent. Je n'ai pas l'intention d'y revenir. De toute façon, vous pourrez lire ce texte très exhaustif et concentré.

Les titres et les sous-titres permettent à tous les citoyens de le comprendre car ce texte est d'une lecture aisée. Pour tous

ceux qui souhaiteraient l'approfondir, le rapport explicite ce qui se trouve en dessous des titres et des sous-titres de ces différents points.

La partie qui me tenait le plus à cœur concerne la Charte des droits et des devoirs. En effet, il me semblait qu'à côté des droits dont se prévaut — et doit pouvoir se prévaloir légitimement — toute personne résidant sur notre territoire, il existe des devoirs à remplir. Notre population bruxelloise ne comprendrait pas que certaines personnes souhaitent participer à la vie de la cité, désirent faire connaître leur opinion sans en accepter les contreparties, les devoirs symétriques qui sont naturellement ceux de tous les Belges, de tous les citoyens bruxellois, pour les droits qu'ils exercent. Il n'y a aucune raison que nous ne soyons pas aussi exigeants pour les immigrés qui veulent participer à ce type de concertation, que nous le sommes pour les Belges. C'est une évidence, mais je crois qu'elle n'a pas été suffisamment et clairement soulignée, de sorte que beaucoup de citoyens ont pu croire que certains voulaient donner aux immigrés plus de droits qu'aux Belges. C'est un discours fréquent et cette charte devrait montrer qu'il n'en est rien et que nous ne voulons absolument pas accorder davantage que la corrélation de l'effort accompli en participant aux devoirs de notre cité.

Aux droits de non-discrimination, de liberté de conscience, de pensée et d'opinion, de religion et de convictions philosophiques, correspond toute une série d'obligations, comme le respect de l'opinion d'autrui, de sa religion et de sa liberté d'en parler ou d'en changer. Certains droits semblent élémentaires, mais sont importants, comme celui de se marier ou de ne pas se marier. Tout cela forme l'ensemble des possibilités que notre société civile offre aux citoyens, en toute liberté et sans aucune forme de jugement. Nous voulons que ces droits soient offerts à tous et partout.

Nous avons beaucoup insisté sur la notion d'obligation scolaire. Nous avons consacré une place importante dans notre travail à ce point qui est vital. Il est inacceptable de laisser des jeunes filles de douze ans quitter l'école sous le prétexte de faire la vaisselle pour leurs parents. Aucune tradition pseudo-culturelle ne peut justifier un tel laxisme. L'obligation scolaire est un des facteurs du progrès humain pour toutes les cultures et toutes les races.

Tous ces droits, comme le libre choix des enfants par rapport à leurs parents dans le mariage, comme l'obligation scolaire, montrent bien la volonté de la Commission d'un équilibre, si possible parfait, entre les droits et les obligations. A cet égard, nous demandons que l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Moustaquim devienne la Bible de l'application des lois chez nous, c'est-à-dire que quelqu'un qui est né ou qui est arrivé très jeune dans notre pays, qui se sent Belge depuis toujours, ne puisse pas être renvoyé dans un pays avec lequel il n'a aucune attache.

Le droit à la culture doit s'entendre dans le respect de la culture des autres. Pas de sacralisation, donc, de la notion de culture, mais respect d'une culture réciproquement comprise dans cette idée fondamentale que la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres.

Il y a aussi, bien entendu, le problème de l'emploi.

Voilà, en quelques mots, le résumé d'un travail qui nous a demandé beaucoup de temps. Le nombre d'heures que nous y avons consacré n'est pas ridicule, comme certains ont eu tendance à le faire croire. Il n'est pas le signe d'un accouchement difficile, mais bien du sérieux du travail accompli et de la profondeur de la réflexion. Ce n'était pas une discussion du «Café du Commerce», mais bien un débat qui a abordé les problèmes dans leur réalité concrète, en évitant de se limiter



à la surface des choses, comme c'est trop souvent le cas dans le domaine de l'immigration.

En terminant, je quitterai ma casquette de président pour aborder un aspect plus politique.

A la faveur de certains commentaires qui ont été faits récemment, d'aucuns ont essayé — peut-être pour expliquer la difficulté de concilier chez eux les opinions des uns et des autres — d'opposer les thèses de Charles Picqué et de Serge Moureaux.

C'est une tentative ridicule, qui n'a aucun sens. Tous les hommes ont des sensibilités, qui sont souvent liées à leur histoire personnelle, chacun a son discours et sa manière de le tenir, et c'est heureux. Mais sur le fond, sur la philosophie, sur la façon d'aborder le problème, il n'y a pas de place pour une feuille de papier à cigarettes entre nos conceptions.

Je voudrais réaffirmer qu'il n'y a aucune différence entre la pratique, d'ailleurs tout à fait originale et remarquable, de l'Exécutif, qui a été le premier à faire un véritable effort sur le terrain dans ce domaine, et la doctrine que j'essaie d'exprimer, ici et ailleurs, au nom du groupe socialiste unanime.

Je voudrais aussi dire à notre collègue, Jacques Simonet — que je n'ai pas vu sur les bancs aujourd'hui — dont j'apprécie souvent les remarques acerbes, acides et qui se veulent humoristiques — que la remarque qu'il a faite dernièrement, suivant laquelle cette commission n'était pas vraiment représentative des milieux de l'immigration parce que les représentants des populations d'origine étrangère qui y siégeaient étaient des intellectuels, me paraît inacceptable.

Je dis à notre collègue Jacques Simonet qu'on ne peut pas demander, sous peine de vouloir à tout prix avoir une relation anormale et de la préfabriquer, que les populations d'origine étrangère désignent des gens incultes pour les représenter dans les commissions mixtes. Moi, je me suis réjoui — et c'est le cas de tous ceux qui ont participé aux travaux — de la haute qualité intellectuelle de nos interlocuteurs. Peut-être était-ce une révélation pour certains mais cela ne devrait pas être en tout cas un critère de disqualification.

Je tiens à dire très objectivement ici que le travail des collègues PRL dans la Commission, a été tout à fait positif. Plusieurs d'entre eux ont cherché en toute honnêteté à faire prévaloir leur sensibilité et leur point de vue, mais dans un dialogue constructif. Ce n'est que tout à fait à la fin, pour des raisons qui, à mon avis, tenaient plus à des problèmes de confection de listes, que nous avons assisté à un certain recul au niveau du PRL.

Je voudrais espérer que le parfum électoraliste ne compromette pas le travail remarquable qui a été fait.

Il faut le savoir, même M. Simonet a participé de manière concrète et constructive à l'effort d'intégration des immigrés. Je le salue! Mais, il ne faut en aucun cas que les discours publics et privés soient différents. Je ne crois pas que ce soit l'intention de M. Simonet.

Je tiens aussi à souligner la contribution positive et tout à fait concrète, au sein des groupes de travail, de M. Guillaume. Ne gâchez pas cet effort, cette participation très démocratique et remarquable, par des appréciations à l'emporte-pièce qui ne grandissent pas ceux qui les formulent.

**M. De Decker.** — Il y a bien deux discours socialistes sur le sujet!

**M. Moureaux.** — Vous n'étiez pas là il y a un instant, Monsieur De Decker.

**M. De Decker.** — J'étais à la tribune et je vous ai entendu.

**M. Moureaux.** — Je viens précisément de dire qu'il n'y a pas deux discours chez nous. Il n'y en a qu'un seul. Il y a fatalement — et je le comprends — des sensibilités qui peuvent s'exprimer de manière nuancée.

Mais sur le fond, sur la philosophie de l'intégration, il n'y a pas de différence au sein du groupe socialiste. Je le réaffirme solennellement.

Monsieur le Président, puisque nous allons voter cette résolution, je voudrais que l'Assemblée donne l'exemple, que notre statut du personnel tienne compte des recommandations que nous avons envisagé de faire. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler en temps utile. Nous devons tous faire un effort pour donner l'exemple partout. J'ai entendu il y a quelques jours à la tribune des propos étonnants. Quelqu'un a dit: «Il serait temps que l'on puisse engager, dans les communes bruxelloises, des auxiliaires belges d'origine immigrée.» En entendant de tels propos, je suis quelque peu étonné. En effet, j'ignorais qu'il existait plusieurs catégories de Belges: ceux de «fraîche date» et ceux de «moins fraîche date». Ces derniers temps, certains discours me rappellent fâcheusement ceux que j'entendais quand j'étais jeune, lorsque M. Mendes France est devenu Premier Ministre, et qu'on disait de lui: «Ce Juif, ce Français de fraîche date qui gouverne la France.» Faites attention à ce type de discours. Tous les citoyens, tous les Belges sont égaux. Je voudrais que ce soit la première conclusion de notre effort; il faut se pénétrer de cette idée et ne plus tenir des discours qui montrent que l'on n'a pas encore mentalement assimilé le discours que l'on tient par ailleurs.

Nous allons en tout cas, tous ceux qui ont participé à ce travail, nous rendre sur le terrain. En effet, il va falloir expliquer de quoi il s'agit. Tous les milieux de l'immigration ne sont pas preneurs de cette Charte des devoirs et des droits. Une culture a été développée à partir de certains illusionnistes selon lesquels il faut beaucoup demander. Il faudra expliquer que le contrat social implique des droits et des devoirs.

Nous devons tous aller sur le terrain pour une raison essentielle: il faut montrer qu'il y a moyen de résoudre ce problème par le dialogue et l'écoute des gens sans qu'on ait besoin d'envoyer des pavés dans les vitrines! Je ne suis pas du tout heureux de constater que certains se mettent subitement à l'écoute de la demande des immigrés, micro tendu, alors que nous avons déjà enregistré toutes ces demandes à la Commission. Je préfère discuter avec les associations de terrain, même durement, mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés recourent à la violence. Ce n'est pas par la violence que l'on doit résoudre ce problème. Il faut que nous le disions et que nous fassions sentir que notre écoute est à la mesure du dialogue voulu de part et d'autre.

J'entends et je vois beaucoup de donneurs de leçons de tous bords. Par exemple, lors d'une récente conférence de presse, les correspondants de la presse maghrébine. Voilà des donneurs de leçons! Ils devraient s'occuper davantage d'un certain nombre d'affaires dans leur pays d'origine et nous laisser nous occuper des nôtres. Nous allons nous occuper de l'intégration des immigrés chez nous en discutant avec ces derniers et non avec des gouvernements, des rois ou d'autres personnages qui veulent nous donner des leçons. Ce point doit être très clair.

Je ne suis pas non plus partisan des autres donneurs de leçons qui découvrent les problèmes à partir de la violence. Je

veux parler des exploiters du phénomène, de toutes tendances, de droite ou de gauche, ceux qui distribuent des tracts pour exciter les immigrés à des manifestations afin que l'on puisse les filmer.

Nous devons nous unir afin de nous opposer à l'exploitation démagogique du problème de l'immigration. Il s'agit d'un problème sérieux et non d'une marchandise électorale.

Quelques syndicalistes, lors de débats récents, nous donnaient eux aussi des leçons. L'on me dit que chez Volkswagen, les immigrés ne sont pas engagés. De ce fait, on n'engage pas de Bruxellois parce qu'ils sont immigrés!... et l'on cherche ailleurs de la main-d'œuvre. J'apprends aussi que la délégation syndicale a accepté cela et a signé à ce sujet un accord avec la direction! Que chacun balaye donc devant sa porte!

Autres donneurs de leçons, ceux que j'appelle des naïfs, qui prônent la tolérance à l'égard des intolérants. Nous n'en voulons pas non plus.

Enfin, tous les racistes, les racistes du quotidien et les autres, ceux qui, par conviction ou par intérêt politique, exploitent cette affaire, nous les renvoyons également dans leur coin.

Nous avons, tous ensemble, fait un remarquable travail. Nous devons maintenant expliquer à la population bruxelloise et aux populations d'origine étrangère l'effort de construction commune que nous voulons entreprendre. Ce ne sera pas un travail facile. Nous ne faisons de cadeaux à personne et nous donnerons en fonction de ce que nous recevrons. Voilà le discours que nous allons tous tenir à Bruxelles dans les mois et les années à venir. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — Chers Collègues, je voudrais saluer au passage l'énorme travail qui a été réalisé par cette Commission et par son Président pour en arriver au rapport qui nous est présenté aujourd'hui.

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je voudrais avant tout rendre hommage aux participants et aux fonctionnaires qui ont travaillé pendant près d'un an au sein de cette Commission exploratoire, dont les travaux, extrêmement fouillés, se sont traduits par une véritable petite brique ne le cédant en rien à chaque rapport en la matière des Commissaires royaux à l'immigration.

L'on peut se dire qu'en tout état de cause cette Commission a traité du problème de l'immigration en profondeur, même si les informations qu'elle nous apporte ne sont pas toutes nouvelles et originales.

Il faut cependant ajouter que le travail de la Commission n'a pu s'exercer que dans les domaines où les assemblées régionales bruxelloises étaient compétentes, et pas dans ceux pour lesquels l'Etat national est encore compétent, par exemple le Code de la nationalité.

En revanche, les divers lois et arrêtés concernant l'inscription des étrangers aux registres de population et l'application de l'article 18bis, bien qu'étant de compétence nationale, ont été évoqués en sens divers par les membres de la Commission.

Un deuxième aspect positif, résultant de la création de cette Commission exploratoire et de ses travaux pendant les douze mois écoulés, est encore représenté par le fait qu'ont dialogué aussi bien des élus régionaux que des représentants des populations d'origine étrangère. Toutefois, il faut souligner que les représentants d'origine étrangère qui ont siégé à la

Commission et dont je me plais à qualifier leur apport aux discussions de généralement positif n'ont, de par le niveau d'intégration qu'ils ont atteint et de par leur qualité d'acteurs sociaux, pas toujours grand-chose à voir avec la grande masse des immigrés sur le terrain dans certains quartiers de notre Région, et dont le niveau d'intégration et d'adaptation sociale est généralement moindre.

Il ne faudrait donc pas juger l'ensemble des immigrés de notre Région à l'aune des interventions de leurs «représentants» dans cette Commission exploratoire. Il est certain, par exemple, que si les représentants étrangers à cette Commission ont fait preuve, d'une manière générale, d'une certaine tolérance et d'un pluralisme idéologique assez nettement exprimé l'intégrisme religieux fait néanmoins beaucoup d'adeptes parmi les immigrés sur le terrain dans certains quartiers de notre capitale.

Je tiens encore à rendre hommage au président de la Commission, M. Serge Moureaux, à défaut d'avoir été toujours d'accord avec lui, je dois reconnaître qu'il n'a cessé de veiller à permettre aux uns et aux autres d'exprimer leur opinion. Par ailleurs, son art du compromis, notamment entre les thèses défendues par les Ecolos et celles qui l'ont été par les libéraux, a atteint des sommets vertigineux.

Le rapport du groupe de travail numéro 1 devait traiter de la future structure de concertation entre les élus régionaux, d'une part, et les représentants des populations d'origine étrangère, d'autre part. Un consensus fut relativement vite atteint à ce sujet au sein de la Commission, même entre les groupes politiques situés aux antipodes l'un de l'autre, puisque tous les membres de la Commission se sont accordés sur le fait que les personnes représentatives des milieux d'origine étrangère seraient désignées, à tout le moins dans un premier temps, et non pas élues vu l'absence d'expérience démocratique dans la plupart des pays dont elles sont originaires.

Les divers groupes politiques se sont accordés sur les modalités de cette désignation. Je répète cependant que vu la qualification des représentants étrangers qui y siègeront — des professionnels de la concertation en quelque sorte —, un divorce risque de surgir entre la Commission et l'immigration, «sur le terrain».

Le rapport du groupe de travail numéro 3 — vous comprendrez dans la suite pourquoi j'inverse les numéros des divers groupes —, qui devait traiter de la Charte des devoirs et des droits pour une cohabitation harmonieuse des populations bruxelloises a donné lieu à un échange d'idées déjà plus vif.

Le PRL s'est attaché à faire en sorte que cette Charte soit réellement un texte fondamental, à l'image de la déclaration des droits de l'homme, réglant les rapports entre tous les membres de la société belge, quels que soient notamment leur sexe, leur race, leur couleur de peau, leur religion etc. C'est pourquoi nous avons combattu certaines tendances qu'avaient d'autres groupes politiques à insérer dans la Charte non pas les principes généraux et respectables que je viens d'évoquer, mais bien des principes de base de l'une ou l'autre philosophie politique.

Le PRL s'est attaché également à faire en sorte que les autorités régionales et les autorités publiques, d'une manière générale, n'encouragent pas, dans le chef des immigrés, des comportements individuels ou collectifs, incompatibles avec les valeurs de la société d'accueil.

Il faut cependant noter qu'un certain consensus sur le texte même de la Charte n'a pas empêché des interprétations divergentes de ce même texte en fonction du programme politique de l'un ou l'autre parti.

C'est ainsi, par exemple, que le PRL a réaffirmé son opposition aux dispositions de l'arrêté royal du 14 août 1989 étendant le bénéfice des allocations d'attente à des jeunes immigrés qui n'ont pas cotisé et que les Ecolos ont fait part, de leur côté, de leur opposition à ce dernier point de vue.

Quoi qu'il en soit, la Charte n'apparaît contraignante que pour les membres de la Commission et non pour l'ensemble des immigrés. Son utilité est donc réduite.

Je m'attacherai un peu plus longuement à la discussion du rapport sur la proposition d'une liste exhaustive des différents problèmes à soumettre à concertation.

En effet, les travaux de la Commission exploratoire qui avait à débattre des conclusions du groupe de travail numéro 2, ont été nettement plus animés que pour les rapports des autres groupes de travail.

D'une manière générale tout d'abord, le PRL estime que s'il est d'accord globalement avec l'inventaire des problèmes et ses têtes de chapitres, il considère néanmoins que le contenu de chaque tête de chapitre ou paragraphe est davantage le reflet unilatéral d'une position qu'un constat objectif. C'est ainsi que des points de friction sont apparus entre le PRL et les autres membres de la Commission sur certains points que nous estimions avoir été rédigés de façon tendancieuse, ainsi notamment: l'immigration clandestine, le vandalisme et la petite délinquance et, surtout, les contrôles dits «abusifs» effectués par les forces de l'ordre.

Si, sur certains de ces points, l'ingénierie présidentielle a pu encore arracher un compromis, sur d'autres aucun accord n'a pu être réalisé et le PRL a estimé, à bon droit, que l'exposé de certains problèmes à soumettre à la future structure de concertation reflétait plus un certain programme politique qu'un inventaire objectif des problèmes, ce qui a motivé notre vote négatif sur divers articles.

Le rapport vous a montré que, dans tous les cas où des membres de la Commission trouvaient l'origine des problèmes dans l'attitude des Belges à l'égard des immigrés, nous avons, nous PRL, remis l'église au milieu du village.

Ainsi, par exemple, l'emploi de travailleurs clandestins est imputable, non seulement aux employeurs, mais aussi aux immigrés clandestins eux-mêmes ainsi qu'aux trafiquants de main-d'œuvre.

Quant aux problèmes de logement pour les immigrés s'il est vrai que, dans certains cas, ceux-ci trouvent plus difficilement à se reloger dans des conditions comparables après avoir été amenés à quitter leur logement à la suite d'opérations de rénovation, il est aussi vrai que, dans d'autres cas, grâce à des prêts avantageux pour familles nombreuses, ils achètent leur maison dans certains quartiers et en expulsent les locataires belges.

**M. Duponcelle.** — Ce sont les Eurocrates que vous amenez qui chassent les Bruxellois de leur logement!

**M. Guillaume.** — Je ne parle pas ici des Eurocrates!

Ainsi le vandalisme et la petite délinquance qui posent des problèmes importants de sécurité et de cohabitation harmonieuse dans certains quartiers, trouvent leur source dans des causes diverses: non seulement l'exclusion sociale et l'oisiveté, mais aussi le laxisme des parquets, la perte par les immigrés de certaines valeurs morales qui les entraînent à ne plus reconnaître aucune autorité, les ravages de l'intégrisme, etc.

Même si la pluralité culturelle est légitime jusqu'à un certain point — je parle dans ce cas-ci de la culture au sens strict, c'est-à-dire l'art, la littérature etc. —, la culture au sens large ne peut en aucun cas servir de prétexte pour ne pas respecter nos lois et notre état de droit belge. Nous trouvons aussi abusif que certains invoquent un prétendu manquement dans l'application des lois à l'égard des étrangers, et notamment de l'application de l'article 18bis de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'aucun commencement de preuve n'a été apporté concrètement à cette affirmation.

Ensuite et surtout, le problème des relations des immigrés avec les forces de l'ordre, et des contrôles prétendument «abusifs», a provoqué des discussions vives et même passionnées entre les membres de la Commission.

Certains ont estimé que des contrôles «abusifs» ont contribué à créer chez les parents d'immigrés un sentiment d'insécurité et à détériorer le climat dans les quartiers.

A cet égard, le PRL ne comprend pas comment le fait d'avoir été éventuellement persécuté dans son pays d'origine pourrait conditionner une certaine réaction aux contrôles policiers dans notre pays.

Il est inacceptable que de l'aveu de certains immigrés, les policiers ne pourraient même plus procéder à des contrôles dans certains quartiers! Pour que la démocratie et l'état de droit puissent exister dans notre société, l'ordre doit être maintenu absolument.

Le maintien de l'ordre n'exclut pas le dialogue, mais le dialogue ne remplace pas non plus le maintien de l'ordre.

Certes, les contrôles de police doivent s'effectuer dans tous les cas dans le respect des lois, mais il nous paraît erroné et inacceptable de parler dans l'énoncé même du problème, de contrôles «abusifs».

Nous ne pouvons consentir à la formulation d'un texte qui fait porter tout le blâme sur les forces de police en présentant les contrôles de police comme étant la cause des émeutes de Saint-Gilles et de Forest.

Et cela même si dans de rares cas, comme dans tout corps social, certains policiers n'avaient pas respecté la déontologie de leur profession, ce qui reste encore à démontrer.

D'ailleurs, les nombreuses interventions, notamment télévisées, du Ministre-Président, lors des émeutes de Saint-Gilles et de Forest, ont confirmé que:

1. Aucune preuve n'avait été fournie quant à l'existence de tels contrôles «abusifs».

2. Qu'en tout cas ce n'étaient pas ces contrôles prétendument «abusifs» qui avaient été à l'origine des émeutes de Saint-Gilles et de Forest.

Ces considérations ont largement motivé le vote négatif que nous avons émis sur cet article. Par ailleurs, elles justifient également notre abstention lors du vote sur l'ensemble des résolutions de la Commission.

Cependant, des raisons beaucoup plus fondamentales motivent également notre abstention sur l'ensemble des travaux de la Commission. Ainsi, le climat général de la Commission me fait présager que, dans la future structure de concertation, l'accent sera mis sur les revendications sociales, culturelles économiques et politiques des immigrés plutôt que sur les préoccupations légitimes de la population autochtone en matière de cohabitation entre les différentes communautés locales — afflux de réfugiés économiques, insécurité, petite délinquance, laxisme des parquets, etc.

La pierre angulaire de la cohabitation est l'intégration des immigrés. Elle doit déboucher sur une sécurisation accrue de l'espace public. A cet égard, le PRL rappelle que par «intégration», il entend adhésion des étrangers à nos valeurs européennes occidentales: pluralisme idéologique, attachement à la démocratie, égalité des sexes, respect de notre droit civil, etc. Pour nous, l'intégration ne signifie pas la simple juxtaposition, sur notre territoire, de communautés culturelles différentes vivant chacune selon ses propres lois.

Certes, le PRL entend permettre à chaque individu de s'insérer dans notre société belge, caractérisée tant par des droits que par des devoirs. Néanmoins, il n'entend pas donner aux immigrés des passe-droits en matière sociale, culturelle ou éducationnelle sous quelque prétexte que ce soit.

Autrement dit, et pour paraphraser un socialiste pourtant, Michel Rocard, la Belgique, et la Région bruxelloise en particulier, doivent intégrer des individus et non des communautés. Ce pays doit rester une entité où prime l'adhésion à des valeurs communes et où c'est l'étranger qui se coule dans notre société et non cette société qui s'adapte aux valeurs des étrangers.

Ceux d'entre eux qui refuseraient cette nécessaire adaptation ou qui, plus encore, enfreindraient les lois du peuple belge en profitant abusivement de notre hospitalité et des largesses de notre système social, tout en défendant une idéologie incompatible avec nos valeurs de démocratie et de tolérance, ne devraient plus avoir leur place dans notre pays.

**M. Drouart.** — Qu'allez-vous faire?

**M. Guillaume.** — J'y viendrai dans quelques instants.

A cet égard nous sommes persuadés que la population bruxelloise attend de ses élus à tous les niveaux de pouvoir une réponse ferme à ce problème de l'immigration que la commission régionale *ad hoc* aborde trop à sens unique et que le gouvernement national lui, laisse carrément pourrir.

Par conséquent, plus que jamais, nous préconisons:

1<sup>o</sup> l'arrêt effectif de l'immigration par une plus grande sélectivité dans la délivrance des autorisations de séjour provisoire, par le rétablissement des contrôles stricts aux frontières, par la restriction du regroupement familial dans le chef des étrangers en situation précaire (étudiants, candidats réfugiés politiques);

2<sup>o</sup> une politique de meilleure répartition spatiale des immigrés dans l'ensemble du royaume, par l'extension de la loi Gol (article 18bis). Il est illogique que Bruxelles porte seule tout le poids de l'immigration.

3<sup>o</sup> une politique de retour des immigrés «inadaptables» ou «inintégréables» en organisant le retour des immigrés chômeurs de longue durée dans leur pays d'origine et en expulsant les immigrés clandestins et/ou délinquants au-delà d'un certain seuil d'infraction en tout cas.

Enfin, *last but not least*, la protection de notre nationalité ne doit pas être bradée comme le prévoit la loi Wathélet qui vise à attribuer quasi automatiquement notre nationalité aux enfants et adultes de la deuxième génération, sans contrôle de leur volonté d'intégration et de leur niveau d'intégration, ainsi que de leur attachement à leur nouvelle patrie.

**M. Drouart.** — Comment organiserez-vous ce contrôle?

**M. Guillaume.** — L'obtention de la nationalité belge doit être le fruit d'un acte volontaire et d'un contrôle de la volonté et du niveau d'intégration.

**M. Drouart.** — Comment?

**M. Guillaume.** — En vérifiant qu'ils sont attachés à leur nouvelle patrie, qu'ils connaissent la langue française ou néerlandaise, qu'ils possèdent des connaissances élémentaires d'histoire et de géographie de Belgique.

Les immigrés doivent d'abord s'intégrer et l'aboutissement de cette intégration est l'acquisition de la nationalité belge qui seule entraîne l'octroi du droit de vote et permet de participer à la vie politique locale, régionale ou nationale.

Il n'est donc absolument pas question pour le PRL d'une participation des immigrés à la vie politique, même locale, sans qu'il y ait eu intégration préalable des intéressés.

Voilà pourquoi nous nous abstenons sur cette proposition de résolution adoptée par la Commission exploratoire. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan mevrouw Schoenmaekers.

**Mevrouw Schoenmaekers (op de tribune).** — Mijnheer de Voorzitter, Heren Leden van de Executieve, Geachte Collega's, als Vlaamse ondervoorzitter van de migrantencommissie bedank ik allereerst al degenen die gedurende heel dit jaar zich enorm hebben ingezet om tot de conclusies te komen die wij vandaag kunnen voorstellen.

Mijn dank gaat speciaal naar de migranten. Het is niet juist dat de vertegenwoordigers van de vreemde bevolkingsgroepen niet representatief zouden zijn voor andere migranten. Reeds sinds het einde van de jaren zestig hebben heel wat organisaties, bestaande uit vrijwilligers, zich gebogen over de migrantenproblematiek. Zij hebben het eerste recht van spreken.

Ik zal de resolutie niet op mijn beurt ontleiden. Er wordt ons vandaag gevraagd een resolutie bestaande uit drie hoofdstukken goed te keuren: de samenstelling van de commissie, de minimale condities voor een dialoog vervat in het Handvest, en de door de commissie te behandelen problemen. Ik wens een aantal bedenkingen in de verf te zetten die ik na een jaar werkzaamheden heb gedistilleerd.

Uit de contacten met de migranten is het besef gegroeid dat wij hier geconfronteerd worden met een fundamenteel menselijk probleem dat niet enkel betrekking heeft op politioeneel optreden óf stemrecht óf repressie óf opvoeding óf tewerkstelling óf huisvesting. Het probleem bestaat uit een veelheid van gevoelsmatig geladen factoren, gevoelsmatig omdat zij het diepste van de mens raken. Een dergelijke problematiek moeten wij niet in pre-electorale sfeer met slogans oplossen, maar met fluwelen handschoenen, met zin voor evenwicht en rechtvaardigheid aanpakken.

Graag of niet, Brussel is toe aan een totaal nieuwe levenswijze. Ik herinner mij dat ik in 1948, toen ik voor de eerste keer London bezocht, getroffen was doordat een veelheid van mensen op straat met andere kleren, huidskleur, kapsels, talen dan het onze, het straatbeeld bepaalden. Nochtans kreeg ik niet de indruk dat dit de Engelsen hun eigen identiteit gekost heeft.

Brussel wordt een internationale grootstad. Daarvoor hoeft de Brusselaar niet te vrezen, hoewel hij, net als ieder andere, bang is voor het onbekende. Maar angst is nooit een goed raadsman.

In onze Commissie heeft de angst geen plaats gehad, hoewel de getuigenissen ons leerden dat de angst voor de toekomst ook leeft bij de migranten. Ik meen dat de voorgestelde motie

een middel is om daar op een positieve manier iets aan te doen. Angst neemt men niet weg door een politieel optreden, een autoritair optreden, of door een struisvogelpolitiek. Angst neemt men weg door samen te leven met respect voor elkaar.

Een van de principes van de christen-democraten is het respect voor de mens als individu, zijn wortels en zijn omgeving. Die omgeving is gedeeltelijk een culturele omgeving. De Brusselse Vlamingen hebben helaas ervaren tot welke culturele vervreemding en ontredde de verplichte assimilatie van de Franse cultuur heeft geleid. Welnu, een herhaling daarvan wensen wij niet in deze stad voor de migranten. Dat moet worden belet.

Respect voor eenieder's cultuur houdt ook respect voor onze vrijheden en rechten en ons Westers begrip voor orde in. Daarom is het zo belangrijk dat het Handvest streeft naar een evenwichtige verdeling van de rechten en plichten. In tegenstelling tot wat de heer Guillaume beweert, bindt het niet alleen ons, maar ook de anderen.

Bescheidenheid en zin voor relativiteit van onze kant is wellicht niet misplaatst. Discussies over het al dan niet dragen van een sluier kan men tot in het oneindige opdrijven. Nochtans kunnen onze eigen adolescenten zich op vestimentair gebied ook dikwijls nogal aanstellen! Vergeten wij dat niet! Dankzij veelvuldige contacten zullen de verschillende bevolkingsgroepen werkelijk kunnen samenleven.

Wij moeten onze eigen fierheid over wat wij in West-Europa hebben bereikt niet onder stoelen of banken steken. Maar wij hebben er bijna 20 eeuwen over gedaan om dit resultaat te bereiken. Geef de migranten in deze stad de kans om, samen met de Belgen, te groeien naar een eenheid. Dat is voor iedereen een weldaad.

Ik zal bij de bespreking en de goedkeuring van deze teksten in de Vlaamse Gemeenschapscommissie pleiten voor een grotere inschakeling van de migranten in de welzijns- en onderwijssector en de herinschakeling in de tewerkstelling.

Ik besluit met een bede: hoewel wij voor verkiezingen staan — laten wij niet naïef zijn —, mag het debat over de migranten niet lijden onder excessen in de ene of de andere zin. Het gaat hier over mensen, ongeacht hun afkomst, cultuur, huidskleur of kapsel. Onze regio kan zich groot tonen wanneer daaraan de prioriteit wordt gegeven. (*Applaus.*)

## ORDRE DES TRAVAUX

### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, il reste six orateurs inscrits dans cette discussion, pour une durée d'environ une heure. Après avoir consulté les présidents de groupe, je vous propose d'interrompre ici le débat pour passer au vote du projet d'ordonnance dont l'examen est terminé. Beaucoup d'entre vous ont en effet insisté pour que nous puissions terminer les votes aux environs de 18 heures.

Par ailleurs, également après consultation des présidents de groupe, il semble qu'il serait possible, bien que cela n'ait pas été prévu, de procéder demain à 11 heures au vote sur la proposition de résolution dont nous débattons, ce qui suppose, bien entendu, que le quorum soit assuré. Puis-je demander aux présidents de groupe de me confirmer cette possibilité?

Het woord is aan de heer Garcia.

**De heer Garcia.** — Mijnheer de Voorzitter, voor morgen werden oorspronkelijk geen stemmingen gepland. Indien het mogelijk was geweest, had ik mij vrijgemaakt om toch te komen stemmen. Ik kan vandaag echter mijn agenda voor morgen niet compleet omkeren, zelfs om te komen stemmen.

**De Voorzitter.** — Ik begrijp dat een aantal leden morgen onmogelijk aanwezig kunnen zijn om te stemmen. Nochtans pleit ik ervoor dat wij het debat morgen besluiten met een stemming in plaats van ermee te wachten tot midden juli.

Daarom heb ik de fractieleiders daaromtrent geraadpleegd. Van de oppositie weet ik dat er niet op het quorum zal worden gespeeld om de stemming te beletten.

**De heer Garcia.** — Mijnheer de Voorzitter, uw antwoord is, mijns inziens, naast de kwestie. U beweert dat het niet belangrijk is wanneer enkele leden afwezig zijn. Deze raad is samengesteld uit een aantal Franstalige en Nederlandstalige fracties. Iedereen weet dat de Nederlandstalige fracties door het aantal leden in hun stemrecht beperkt zijn. Indien het waar is dat de heer Grijp er morgen niet kan zijn, dan ben ik de enige SP-er met stemrecht.

Indien ik niet kan komen, is het geen probleem van één persoon of meer personen, maar van een fractie die niet kan stemmen. Uw antwoord voldoet mij dus niet.

**M. le Président.** — Il va de soi que nous ne pouvons procéder au vote sur la proposition de résolution tant que nous n'avons pas entendu tous les intervenants. Je reconnais toutefois qu'aucun vote n'est prévu demain matin. Si j'ai bien compris, pour le SP, l'impossibilité est absolue.

**De heer Garcia.** — Mijnheer de Voorzitter, als ik zeg dat ik er morgen niet kan zijn, kan ik er inderdaad niet zijn. Zo eenvoudig is dat!

**M. De Decker.** — Monsieur le Président, nous aimerions savoir ce que nous ferons demain.

Je suis d'accord pour convoquer mon groupe pour voter demain. Bien sûr, tous nos conseillers ne pourront pas se libérer. Mais nous ne quitterons pas la séance, nous n'émettrons pas d'objection et ne créerons pas de problème à ce niveau.

Il est évident aussi que c'est la majorité qui doit assurer l'essentiel du quorum.

Dès lors, nous aimerions savoir dès maintenant ce qu'il en sera.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandebossche.

**De heer Vandebossche.** — Mijnheer de Voorzitter, mijn fractie zal morgen slechts uit de helft van zijn verkozen leden bestaan.

**M. De Coster.** — Monsieur le Président, le groupe socialiste ne tient absolument pas à ce qu'un vote ait lieu demain matin. Cela n'a pas été annoncé. Nous ne pouvons l'accepter.

**M. le Président.** — Les positions me paraissent claires. Nous voterons donc sur cette résolution lors d'une prochaine séance.

VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA FOURNITURE MINIMALE D'ELECTRICITE

PROPOSITION D'ORDONNANCE GARANTISSANT UN MINIMUM DE FOURNITURE D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AUX PERSONNES PHYSIQUES ET INTERDISANT LES COUPURES UNILATERALES DE FOURNITURES

ONTWERP VAN ORDONNANTIE MET BETREKKING TOT HET RECHT OP EEN MINIMUMLEVERING VAN ELEKTRICITEIT

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE EEN MINIMALE LEVERING VAN WATER, GAS EN ELEKTRICITEIT AAN NATUURLIJKE PERSONEN EN HET VERBOD EENZIJDIG DE LEVERING AF TE SNIJDEN

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous allons procéder au vote sur les amendements et articles réservés.

Dames en Heren, wij stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Drouart à l'article 3.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Drouart bij artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

55 membres sont présents.

55 leden zijn aanwezig.

48 votent non.

48 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cools, Cornelissen, De Coster, De Decker, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Parmentier, Mme Payfa, MM. Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Thys, Vandebossche, Van Eyll, Van Hauthem, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Cauwelier, De Bie, Debry, Drouart, Duponcelle et Mme Huytebroeck.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.

Wij stemmen nu over het artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

56 membres sont présents.

56 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

17 s'abstiennent.

17 onthouden zich.

En conséquence, l'article 3 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 3 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandebossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Cools, De Bie, Debry, De Decker, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Drouart, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Mme Huytebroeck, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers et M. Van Hauthem.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Drouart à l'article 4.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Drouart bij artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

57 membres sont présents.

57 leden zijn aanwezig.

50 votent non.

50 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cools, Cornelissen, De Coster, De Decker, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Thys, Vandenbossche, Vandenhautte, Van Eyll, Van Hauthem, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Cauwelier, De Bie, Debry, Drouart, Duponcelle et Mme Huytebroeck.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 4.

Wij stemmen nu over het artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

57 membres sont présents.

57 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'article 4 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 4 aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Cools, De Decker, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Guillaume, Hasquin, Simonet, Mme Stengers et M. Vandenhautte.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, De Bie, Debry, Drouart, Duponcelle, Mme Huytebroeck, MM. Michel et Van Hauthem.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de M. Drouart à l'article 5.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heer Drouart bij artikel 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

57 membres sont présents.

57 leden zijn aanwezig.

50 votent non.

50 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cools, Cornelissen, De Coster, De Decker, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Thys, Vandenbossche, Vandenhautte, Van Eyll, Van Hauthem, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Cauwelier, De Bie, Debry, Drouart, Duponcelle, Mme Huytebroeck.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 5.

Wij stemmen nu over het artikel 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.



57 membres sont présents.

57 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

1 vote non.

1 stemt neen.

17 s'abstiennent.

17 onthouden zich.

En conséquence, l'article 5 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 5 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demanvez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

A voté non:

Neen heeft gestemd:

M. de Jonghe d'Ardoye.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Cauwelier, Cools, De Bie, Debry, De Decker, de Lobkowitz, Drouart, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Mme Huytbroeck, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Vandenhaute et Van Hauthem.

## ORDRE DES TRAVAUX

### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, avant de voter sur l'ensemble du projet d'ordonnance, je vous rappelle, d'une part, que notre Conseil se réunit demain matin à 9 h 30 pour la poursuite du débat sur la résolution, pour l'interpellation et les questions orales et d'actualité.

Par ailleurs, le Président de la Commission de l'Urbanisme m'a demandé de vous rappeler que la commission de l'Urbanisme se réunira demain, avec l'accord du Président, à 9 h 30.

**M. Simonet.** — Pendant la réunion du Conseil?

**M. le Président.** — La Commission de l'urbanisme se réunit à un rythme assez soutenu et le Président l'a convoquée pour demain matin.

La parole est à M. Simonet.

**M. Simonet.** — Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait que nous allons déjà nous réunir samedi toute

la journée et qu'il avait été, me semble-t-il, convenu que s'il y avait réunion du Conseil vendredi, on annulerait la réunion de vendredi matin de la Commission de l'Aménagement du territoire.

**M. le Président.** — Il est de la responsabilité du Président de la Commission de convoquer la Commission. Je ne puis pas savoir ce qui a été décidé en commission.

La parole est à M. Demanvez.

**M. Demanvez.** — La Commission a été convoquée pour demain. Nous avons décidé que nous verrions aujourd'hui si nous pouvions maintenir cette réunion. Je crois que rien ne s'oppose à ce que demain nous poursuivions nos travaux pendant que se déroule ici une séance plénière. Le règlement le permet.

Si la majorité de la Commission devait en décider autrement demain matin, je me rallierais à son avis.

**M. le Président.** — La parole est à M. Simonet.

**M. Simonet.** — M. Moureaux est président de la commission exploratoire — dont nous allons débattre les résolutions — et il est aussi rapporteur à la Commission de l'Aménagement du Territoire.

**M. Moureaux.** — Quel souci à mon sujet!

**M. Simonet.** — Je suis dans le même cas, car je suis membre en même temps de la commission exploratoire et de la Commission de l'Aménagement du Territoire et je voudrais pouvoir assister aux débats.

**M. le Président.** — Je vous propose de tenir ce débat demain en commission.

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, je veux protester fermement.

Ou bien nous perdons complètement la tête, ou bien nous n'entendons plus ce qui se dit, même dans notre langue maternelle. Tant M. de Clippele que M. Simonet et moi-même étions présents à cette commission. On a dit effectivement qu'elle se réunirait vendredi s'il n'y avait pas Conseil régional le matin. Maintenant il est question qu'elle se réunisse dans les conditions évoquées par M. Jacques Simonet.

Or, on nous astreint à cette Commission de l'Aménagement du Territoire à un rythme de travail infernal. Il est déjà prévu de nous réunir samedi de 9 h 30 à 17 h 30. Demain la commission se réunirait en même temps que la séance plénière. Nous en tirerons les conclusions qui s'imposent, mais ce n'est pas une bonne méthode de travail.



**PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU DROIT A LA  
FOURNITURE MINIMALE D'ELECTRICITE**

**PROPOSITION D'ORDONNANCE GARANTISSANT UN  
MINIMUM DE FOURNITURE D'EAU, DE GAZ ET  
D'ELECTRICITE AUX PERSONNES PHYSIQUES ET  
INTERDISANT LES COUPURES UNILATERALES DE  
FOURNITURE**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE MET BETREKKING  
TOT HET RECHT OP EEN MINIMUMLEVERING  
VAN ELEKTRICITEIT**

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE EEN  
MINIMALE LEVERING VAN WATER, GAS EN ELEC  
TRICITEIT AAN NATUURLIJKE PERSONEN EN HET  
VERBOD EENZIJDIG DE LEVERING AF TE SNIJDEN**

*Naamstemming over het geheel*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

57 membres sont présents.

57 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

18 s'abstiennent.

18 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Executieve worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Thys, Vandebossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Cauwelier, Cools, De Bie, Debry, De Decker, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Drouart, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Mme Huytebroeck, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Vandehaute et Van Hautem.

**M. le Président.** — L'adoption du projet d'ordonnance rend sans objet la proposition d'ordonnance garantissant un minimum de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité aux personnes physiques et interdisant les coupures unilatérales de fourniture.

Door de aanneming van het ontwerp van ordonnantie wordt het voorstel van ordonnantie houdende een minimale levering van water, gas en electriciteit aan natuurlijke personen en het verbod eenzijdig de levering af te snijden, zonder voorwerp.

La séance plénière du Conseil est close.

Prochaine séance plénière le 21 juin à 9 h 30.

De plenaire vergadering van de Raad is gesloten.

Volgende plenaire vergadering op 21 juni om 9 u. 30.

(La séance est levée à 18 h 5.)

(De vergadering wordt gesloten om 18 u. 5.)